



Renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur Internet

Rapport à

Monsieur le Premier ministre

établi par

Karim AMELLAL
Auteur et enseignant

Laetitia AVIA
Députée de Paris

Dr Gil TAÏEB
Vice-président du Conseil
représentatif des institutions
juives de France

***Rapport remis au Premier ministre
le 20 septembre 2018***

Les membres de la mission tiennent à remercier :

- toutes les personnes qui ont apporté leur témoignage et leur expertise, au nom de leur organisation ou à titre personnel (voir annexe 5) ;
- les différentes unités de la direction des services administratifs et financiers (DSAF) des services du Premier ministre, pour l'assistance administrative et logistique prodiguée ;
- la société *Raise Up Films*, pour la réalisation à titre bénévole du clip vidéo insérée dans le site internet de la mission *stoplahainesurinternet.fr* ;
- tous les bénévoles ayant contribué au clip ou au site ;
- la préfecture de police de Paris, pour sa présence bienveillante lors du tournage du clip ;
- les fonctionnaires d'appui, les collaborateurs parlementaires et les étudiants ou jeunes fonctionnaires stagiaires, pour leur participation active pendant toute la durée des travaux : Philippe, Claude, Cédric, Bilel, Déborah, Inès, Matisse, Mehdi, Nathan, Sidonie, Valène, Vincent.

SOMMAIRE

SYNTHESE	5
TABLE DES RECOMMANDATIONS	7
Avant-propos Lutter contre le racisme et l'antisémitisme sur Internet : une exigence pour la démocratie, une urgence pour la société	9
Les enjeux de la mission, face à des propos en ligne qui minent le vivre ensemble et peuvent se traduire par des actes violents	9
Le constat : des discours de haine multiformes massivement propagés sur les réseaux sociaux, qui ont des conséquences graves alors même que la loi les proscrit.....	11
Une approche large et pragmatique afin de proposer une architecture efficace face aux discours de haine.....	13
1 Responsabiliser les plateformes	15
1.1 Renforcer les obligations pesant sur les plateformes afin de garantir l'application de la législation actuelle	15
1.1.1 Le dispositif actuel est assez bien conçu mais manque de précision et surtout de puissance de sanction.....	15
1.1.2 La priorité est au retrait rapide des contenus haineux manifestement illicites	16
1.1.3 Il apparaît indispensable d'instaurer d'autres obligations, communes aux différentes familles d'opérateurs de la communication au public en ligne	17
1.1.4 Du fait de leurs spécificités, les réseaux sociaux et moteurs de recherche les plus importants sont éligibles à des obligations renforcées	18
1.2 L'exemple de l'Allemagne	20
1.2.1 Le contenu très fort de la loi d'octobre 2017 sur les réseaux sociaux.....	20
1.2.2 Les premiers retours d'expérience sont plutôt encourageants	21
1.3 Faire évoluer le droit européen	22
1.3.1 Le droit actuel est régi par la directive <i>e-commerce</i> , avec une préférence de la Commission pour la <i>soft law</i> en vue de lutter contre la haine.....	22
1.3.2 Tant la France que l'Union Européenne ont pris récemment des initiatives, visant plutôt l'apologie du terrorisme.....	23
1.3.3 La position des pays membres de l'UE est loin d'être consensuelle.....	23
1.3.4 Propositions pour une position de la France au niveau européen	24
2 Renforcer la régulation du numérique	26
2.1 Instituer une autorité en charge de mettre en œuvre les nouvelles dispositions législatives et réglementaires proposées	26
2.1.1 Les fonctions à assurer : accompagner mais aussi sanctionner	26
2.1.2 Les ressources à mobiliser	27
2.2 Renforcer le dialogue entre l'ensemble des parties prenantes	28
3 Améliorer le signalement des contenus illicites	30
3.1 Les actuelles procédures de signalement proposées par les différents opérateurs ne donnent pas satisfaction	30
3.2 Il apparaît nécessaire de promouvoir une présentation normalisée du signalement et des critères qualitatifs de la procédure	31
4 Agir contre les sites illicites	33
4.1 Mettre en place un dispositif de blocage des sites haineux inspiré de celui mis en œuvre pour empêcher l'accès aux sites de jeux illégaux	33
4.1.1 Le blocage administratif est une solution réservée aux contenus revêtant une priorité absolue : l'apologie du terrorisme et la pédopornographie	33

4.1.2	Il existe une formule judiciaire de blocage de sites, spécialement imaginée pour les jeux en ligne illégaux	34
4.1.3	Il est proposé d'étendre aux sites haineux ce dispositif de blocage par le juge, sur saisine de l'autorité administrative.....	34
4.2	Contre l'hypervisibilité des contenus haineux en ligne par la technique du déréférencement.	35
4.3	Filtrer la publicité en ligne sur les sites haineux	36
5	Mieux sanctionner les auteurs de propos haineux	37
5.1	Des dispositions légales existantes qui sont peu mises en œuvre	37
5.1.1	La loi de 1881, protectrice de la liberté d'expression.....	37
5.1.2	Des obstacles dans la mise en œuvre de la loi, de nature à dissuader les plaignants potentiels ..	37
5.2	De la plainte à la publication des décisions, rendre le circuit de sanction plus fluide, efficace et visible	38
5.2.1	Faciliter le dépôt de plainte.....	38
5.2.2	Rendre la justice pénale plus efficace et la spécialiser	38
6	Prévenir les comportements et mieux accompagner les victimes	42
6.1	Élaborer une stratégie globale de lutte contre les discours de haine avec l'ensemble des acteurs concernés.....	42
6.2	Créer un observatoire de la haine en ligne.....	43
6.3	Mobiliser la société civile sur les réseaux sociaux	43
6.3.1	Développer des cellules de riposte citoyenne.....	43
6.3.2	Assurer une présence en continue sur les réseaux sociaux pour informer et accompagner les plus jeunes.....	44
6.3.3	Promouvoir des espaces de respect sur Internet	44
6.4	Dynamiser encore davantage la formation et l'éducation	45
6.4.1	Instaurer des modules de sensibilisation des élèves aux discours de haine sur Internet	45
6.4.2	Former les différents acteurs intervenant auprès de la jeunesse, en particulier ceux qui sont au contact des plus vulnérables.....	45
6.4.3	Stimuler le réseau des référents « harcèlement » et étendre leur champ d'intervention aux discours de haine en ligne.....	46
6.4.4	Œuvrer à une meilleure cohérence des actions conduites auprès des publics jeunes.....	46
6.5	Développer des actions de communication et de sensibilisation sur les discours de haine auprès du grand public.....	47
6.5.1	Réaliser et diffuser des campagnes d'information et de sensibilisation aux dangers des discours de haine sur Internet	47
6.5.2	Développer un contre-discours de sensibilisation et de déconstruction des stéréotypes racistes et antisémites.....	47
6.5.3	Rappeler au grand public la loi, <i>via</i> les réseaux sociaux.....	47
6.6	Le soutien aux victimes.....	48
Conclusion	49
ANNEXES	50
Annexe 1	: Lettre de mission.....	51
Annexe 2	: Résultats de la consultation publique.....	54
Annexe 3	: Résultats de l'opération de testing	58
Annexe 4	: Code de conduite européen relatif aux discours haineux illégaux en ligne.....	60
Annexe 5	: Liste des personnes rencontrées	63
Annexe 6	: Liste des sigles utilisés.....	70

SYNTHESE

La lettre de cadrage de la mission que nous a confiée le Premier ministre est très claire, dès son premier paragraphe : « *Le Gouvernement est déterminé à mener le combat contre le racisme et l'antisémitisme sur Internet. Il ne peut, en effet, accepter le déferlement de haine constaté aujourd'hui sur les réseaux sociaux. Les propos ou les messages qui constituent des infractions pénales doivent être retirés sans délai, et ceux qui les émettent ou les diffusent en France doivent voir leur responsabilité civile et pénale engagée* ».

Tandis qu'Internet occupe désormais une place centrale dans nos vies, nous pouvons tous constater, au quotidien, l'urgence de ce combat.

En France, la liberté d'expression est fondamentale, mais elle est encadrée, y compris sur Internet, principalement par la loi de 1881 sur la liberté de la presse et par la loi sur la confiance dans l'économie numérique de 2004. Le fait est que les discours de haine y prospèrent pourtant dans une relative impunité. Cette situation n'est plus acceptable : elle fait des victimes et nuit gravement à la vie démocratique.

Cela tient d'abord aux **faiblesses du dispositif réglementaire actuel**, aggravées par la très rapide évolution technologique et structurelle du monde digital, mais aussi, il faut le dire, par une certaine indifférence des pouvoirs publics, jusque-là, face à ce phénomène.

Adossée à une démarche aussi inclusive que possible (75 entretiens réalisés avec tous les acteurs concernés, en France ou en Europe, consultation du public en ligne), cette réflexion vise, en se nourrissant de nombreux travaux antérieurs, à répondre à ce problème par des **solutions opérationnelles, concrètes, immédiatement applicables, parfaitement conformes à la protection de la liberté d'expression** qui constitue l'un des piliers de notre Etat de droit.

Il est d'abord proposé de **responsabiliser les plateformes** en amendant la LCEN de 2004. Cette loi pose en effet tous les fondements nécessaires à la régulation des contenus illicites par les opérateurs eux-mêmes, mais ces principes sont actuellement non appliqués, compte tenu, d'une part, des restrictions à leur mise en œuvre, et, d'autre part, de la faiblesse des sanctions encourues en cas de manquement.

En premier lieu, eu égard à la nécessité de faire disparaître le plus vite possible les contenus de haine manifeste, en particulier sur les réseaux sociaux, il est proposé d'imposer à ces plateformes un **délai de 24 heures pour les retirer**.

Nous proposons par ailleurs de **porter le niveau de sanction potentiel à 37,5 millions pour les personnes morales**.

Enfin, il apparaît nécessaire de définir un statut particulier d'hébergeur, qui pourrait être dénommé « **accélérateur de contenus** » pour les réseaux sociaux et les moteurs de recherche les plus utilisés, assorti d'**obligations renforcées**, lesquelles peuvent être introduites dès maintenant dans le cadre législatif français, à l'image de ce qu'ont fait récemment nos voisins allemands pour leur propre législation.

Cette convergence franco-allemande constituerait ainsi une base robuste pour **faire évoluer le droit européen** dans le même sens.

Le signalement des contenus illicites par les utilisateurs eux-mêmes est à la base de la régulation qui est demandée aux plateformes. Nous constatons que les dispositifs actuels de signalement sont très divers, peu satisfaisants et que les utilisateurs sont globalement désabusés à propos de l'efficacité du recours à cette procédure. En conséquence, nous préconisons la mise en œuvre réglementaire d'une **procédure de signalement uniformisée, clairement identifiable par un logo standardisé**.

Indépendamment des réseaux sociaux et autres blogs, l'expression du racisme et de l'antisémitisme est aussi le fait de sites dont la raison d'être principale est précisément la diffusion de contenus haineux, souvent dans les formulations les plus extrêmes. Ces sites ayant organisé leur impunité juridique, il est préconisé d'en **interdire l'accès depuis le territoire français** en intervenant au niveau « réseau », en s'inspirant des dispositions existantes pour le blocage des sites de jeux en ligne illégaux à l'initiative de l'ARJEL.

L'ensemble de ces dispositions à caractère réglementaire (modifications de la LCEN et instauration de sanctions significatives, création du statut d'accélérateur de contenus, normalisation du signalement, blocage des sites haineux) resterait inopérant si un service public n'en avait pas clairement la responsabilité du suivi et de la mise en œuvre globale. Nous préconisons à cette fin la **création d'une autorité de régulation**, rattachée au Premier ministre ou, à défaut, l'extension des prérogatives du CSA à cette nouvelle dimension.

Par ailleurs, une instance de dialogue aurait en charge l'organisation de la nécessaire concertation dans la durée entre toutes les parties prenantes de ce domaine.

En parallèle de l'action en direction des plateformes, il importe de densifier l'intervention directe vers les auteurs de propos racistes et antisémites en ligne pour sortir de l'impunité perçue, tant par les auteurs que par les victimes. A cet effet, il est préconisé de mettre en place un mécanisme de **dépôt de plainte en ligne**, de doter le pouvoir judiciaire de la capacité de sanctionner par **ordonnance pénale** les auteurs et de créer des **chambres pénales spécialisées** dans le traitement des actes dans ce domaine.

La lutte contre le racisme et l'antisémitisme est un combat de long terme qui se gagnera certes sur le terrain réglementaire mais surtout sur celui des convictions et de l'éducation de nos concitoyens. De multiples initiatives dans ce sens ont vu le jour au niveau de la société civile et des acteurs institutionnels. Il importe de soutenir toutes ces initiatives dans le cadre d'une **stratégie globale de prévention** à construire avec l'ensemble de ces acteurs.

Pour la première fois en France, une volonté politique forte de lutter efficacement contre la haine, le racisme et l'antisémitisme sur Internet a été affirmée. Saluons cette volonté mais gardons à l'esprit que c'est aussi l'affaire de tous. De chacun d'entre nous.

TABLE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1.	Imposer aux grandes plateformes un délai de 24 heures pour retirer les contenus manifestement racistes ou antisémites.	16
Recommandation n° 2.	Imposer aux grands opérateurs un représentant légal au sein de l'Union européenne.....	18
Recommandation n° 3.	Imposer aux grands opérateurs des obligations de transparence en matière de retrait, déréférencement et blocage des contenus illicites.	18
Recommandation n° 4.	Rendre dissuasives les amendes prévues en cas de manquement, par les grands réseaux sociaux et moteurs de recherche, à leurs obligations de retrait ou de déréférencement de contenus, comme de coopération avec les autorités judiciaires, en multipliant le montant par 100.	20
Recommandation n° 5.	Porter à l'échelle européenne un projet de création d'un statut particulier d'hébergeur induisant une responsabilité renforcée s'agissant du traitement des contenus illicites.	24
Recommandation n° 6.	Créer une autorité de régulation des contenus illicites sur Internet en charge notamment de contrôler la mise en œuvre des objectifs de lutte contre les propos haineux en ligne.....	27
Recommandation n° 7.	Créer une instance de dialogue entre toutes les parties prenantes (autorité de régulation / plateformes / société civile), chargée notamment de mettre en œuvre un code de conduite national.....	28
Recommandation n° 8.	Créer un logo unique de signalement des contenus illicites, visible et identifiable sur toutes les plateformes.	31
Recommandation n° 9.	Imposer une procédure uniformisée et applicable à toutes les plateformes pour le signalement des contenus illicites ainsi que les recours contre ces signalements.....	32
Recommandation n° 10.	Créer une procédure simple et rapide, sous le contrôle du juge, afin de bloquer des sites manifestement racistes et antisémites, sur le modèle de la procédure appliquée pour les jeux en ligne illégaux.....	34
Recommandation n° 11.	Encourager les annonceurs à publier la liste des emplacements de diffusion de leurs annonces en ligne, afin de lutter contre la publicité sur des sites diffusant la haine.....	36

- Recommandation n° 12.** Créer un mécanisme de dépôt de plainte en ligne pour les victimes de propos racistes et antisémites sur Internet..... 38
- Recommandation n° 13.** Sanctionner les auteurs de propos haineux par des amendes fortes, des stages de sensibilisation à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme ou des travaux d'intérêt général, prononcés par le juge pénal, par ordonnances pénales. 39
- Recommandation n° 14.** Créer des chambres pénales spécialisées dans le traitement des infractions (actes et propos) relatives au racisme, à la discrimination, à l'antisémitisme, en ligne et hors ligne. 39
- Recommandation n° 15.** Encourager la publication en ligne des décisions de justice. 40
- Recommandation n° 16.** Renforcer les modules de formation au dispositif de lutte contre la cyber-haine en formation initiale et continue pour les magistrats et les policiers et gendarmes..... 41
- Recommandation n° 17.** Créer un observatoire de la cyber-haine..... 43
- Recommandation n° 18.** Renforcer les dispositifs d'éducation et de formation contre la cyber-haine à destination de la jeunesse, en particulier des publics les plus vulnérables. 45
- Recommandation n° 19.** Diffuser *via* les réseaux sociaux des campagnes de contre-discours face aux discours de haine et de sensibilisation du public sur les dangers des discours de haine sur Internet. 47
- Recommandation n° 20.** Imposer aux plateformes la mise en place d'un « kit » d'information destiné aux victimes de cyber-haine, comprenant notamment un lien vers le module de dépôt de plainte en ligne. 48

D'autres recommandations, relevant parfois de simples pistes de réflexion, figurent dans le texte du rapport, signalées par le symbole suivant : →

AVANT-PROPOS | LUTTER CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME SUR INTERNET : UNE EXIGENCE POUR LA DEMOCRATIE, UNE URGENCE POUR LA SOCIETE

La liberté d'expression est l'un de nos plus chers acquis, mais elle ne peut plus être le prétexte à la diffusion massive sur Internet de propos racistes et antisémites interdits par la loi. Dans ce domaine, la responsabilité est collective et incombe à chacune des parties : à la collectivité publique qui doit mettre en place un cadre juridique clair, stable et cohérent, aux plateformes numériques qui doivent veiller à appliquer la loi, aux internautes dont la liberté d'expression n'autorise pas les abus.

Dans le présent rapport, le terme « opérateur »¹ renvoie aux différents acteurs intervenant dans la communication au public en ligne (fournisseurs d'accès à l'Internet, hébergeurs, réseaux sociaux, plateformes d'échange de vidéos, moteurs de recherche etc.), tandis que le terme « plateforme » fait essentiellement référence au sous-ensemble constitué par les réseaux sociaux, les moteurs de recherche, et les forums de discussion².

Les enjeux de la mission, face à des propos en ligne qui minent le vivre ensemble et peuvent se traduire par des actes violents

Internet est au cœur de nos vies

Cet enjeu est crucial aujourd'hui, pas seulement en France, mais dans tous les États démocratiques où l'« éthique de la discussion » est mise en souffrance par une prolifération de fausses informations et de contenus haineux, racistes et antisémites, qui altèrent de façon dramatique l'une des plus belles opportunités offertes par Internet à la démocratie : l'extension infinie des possibilités d'échanges et de débat, c'est-à-dire, au fond, de la communication. Ce problème n'est pas que théorique. Il n'est pas non plus que virtuel, confinée à des espaces hors du réel, loin de la « vraie vie ».

¹ Dans le domaine de la communication au public en ligne, les entreprises et les activités se subdivisent en deux grandes catégories : les intermédiaires techniques (fournisseurs d'accès et fournisseurs d'hébergement) et les éditeurs de services.

² Pour le Conseil national du numérique (Rapport Ambition Numérique, 2015), une plate-forme est « *un service occupant une fonction d'intermédiaire dans l'accès aux informations, contenus, services ou biens édités ou fournis par des tiers. Au-delà de sa seule interface technique, elle organise et hiérarchise les contenus en vue de leur présentation et leur mise en relation aux utilisateurs finaux.* ». Dans cette approche extensive, la notion de plate-forme renvoie à des usages très différents : places de marché, systèmes de paiement, plateformes collaboratives et réseaux sociaux, plateformes de partage de contenus effectuant des traitements sur les contenus (ex. classement, référencement, recommandations), moteurs de recherches, comparateurs, sites d'annonces/avis, jeux en ligne, wiki, blogs voire même certains sites d'information. C'est cette approche large qui a inspiré la rédaction de l'art. L111-7 du code de la consommation, lequel consacre la notion d'« opérateur de plateforme en ligne » (voir § 114). Toutes ces entités peuvent être concernées par la diffusion de contenus illicites.

Car Internet est au cœur de nos vies, pour le meilleur comme pour le pire... Les réseaux sociaux occupent en effet une place essentielle dans notre société, en particulier pour les plus jeunes. De fait, leur impact sur le réel est, la mission l'a bien constaté en matière de radicalisation et de terrorisme, considérable. La « **cyber-haine** » **raciste, antisémite**, ou bien ciblant des femmes, des homosexuels, des musulmans, des migrants – parmi beaucoup d'autres victimes quotidiennes – a elle aussi des **conséquences hélas très concrètes**. Elle forge nos représentations. Elle nourrit nos stéréotypes. Elle alimente des idées qui, parfois, peuvent devenir des actes. Cela, notre société ne peut plus l'accepter.

De l'inaction à des premières formes de réaction face aux contenus illicites

Pendant longtemps, pour de nombreuses raisons, le *statu quo* a prévalu. Les plateformes se sont développées grâce à des modèles économiques reposant sur le nombre, l'attraction, les données. Plus il y avait de monde, plus il y avait de débats, plus il y avait de données, donc plus de recettes publicitaires potentielles. Pour les opérateurs, tous les contenus avaient une utilité, pourvu qu'ils soient populaires, suscitent du trafic, du « buzz », donc de la « data ». **L'Etat, pendant longtemps, est resté aveugle face à ces évolutions**. En 2015, les attentats terroristes qui ont endeuillé notre pays ont changé la donne et marquent un tournant.

Dès lors qu'il devenait évident que certaines personnes utilisaient les réseaux sociaux pour diffuser leur propagande, recruter des jeunes, échanger des informations dans le but de commettre des attentats, les pouvoirs publics ont réagi, ainsi que **les opérateurs numériques, pour la plupart, dont le modèle économique, aussi fondé sur la réputation et l'image**, qui ne pouvaient plus tolérer que leurs plateformes hébergent des contenus terroristes. Très vite, un consensus a émergé pour éradiquer ces contenus alimentant le terrorisme de la surface du web, par tous les moyens, le plus vite possible. Sur le plan national, mais également européen, de nouveaux cadres juridiques sont apparus, auxquels les plateformes se sont conformées. Aujourd'hui, compte tenu de l'impact dramatique sur notre société des discours racistes et antisémites, interdits depuis 1881 tout de même dans l'espace public français, il apparaît essentiel de passer à une nouvelle étape de la régulation de ces contenus illicites.

Aller plus loin pour faire de la lutte contre la haine en ligne une réalité

Ces dernières années, beaucoup d'études et de rapports de toute sorte ont été publiés sur la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur Internet, plus généralement sur la « cyber-haine ». Citons, parmi beaucoup d'autres, les travaux de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), des associations antiracistes, du Conseil national du numérique. Il semble qu'un autre consensus soit en train d'apparaître, du moins en France, pour endiguer la haine en ligne sur le fondement de la loi de 1881, avec cette idée que **ce qui n'est pas autorisé « hors-ligne » ne doit pas l'être non plus « en ligne »**. Pour autant, concrètement, le racisme et l'antisémitisme continuent d'être diffusés sans beaucoup de freins sur les réseaux sociaux. Au fond, si un consensus s'est formé pour lutter plus efficacement contre ces contenus, si même, à travers par exemple la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN)³ de 2004, des dispositions juridiques existent dans ce domaine, **cela ne s'est pas encore traduit dans les faits**.

Cette mission, par conséquent, s'est donné pour objectif majeur de **faire des propositions concrètes et opérationnelles afin que la lutte contre la haine en ligne devienne enfin une réalité**⁴. Pour la remplir dans le délai imparti, en partant de constats simples et largement partagés, elle a adopté une

³ Les sigles utilisés dans le présent rapport sont explicités en annexe 6.

⁴ La lettre de mission du Premier ministre figure en annexe 1.

approche inclusive et pragmatique, en prenant appui sur les nombreux travaux réalisés jusque-là, qu'elle s'est efforcée de faire converger et de synthétiser.

Le constat : des discours de haine multiformes massivement propagés sur les réseaux sociaux, qui ont des conséquences graves alors même que la loi les proscrit.

L'essor des discours haineux sur Internet

La haine qui continue de prospérer en France a des racines profondes, on le sait. L'antisémitisme a certes changé de visage, mais son venin est toujours aussi mortel : depuis 2006 avec Ilan Halimi, plus récemment avec Mireille Knoll, des Français sont tués parce qu'ils sont de confession juive. Le racisme existe encore, bien entendu, et se nourrit de vils préjugés. Lui aussi a changé de visage : il n'est plus vraiment biologique, mais cible des personnes, des groupes, des communautés en raison de leur différence culturelle, que celle-ci soit réelle ou supposée. **Dans cette mécanique de la haine, Internet joue un rôle primordial**, à la fois en offrant un nombre illimité d'espaces d'expression, en assurant la longévité des propos haineux, mais aussi comme instrument de propagation, de « viralité », et d'amplification du discours haineux. Ces évolutions, rendues possibles par la technologie, doivent être prises en compte.

De quoi parle-t-on ? La nécessité de parvenir à une définition consensuelle du racisme et de l'antisémitisme.

La mission a pour objectif de faire des propositions relatives à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur Internet, mais il est apparu d'emblée qu'un problème de définition se posait, à la fois s'agissant du périmètre de la réflexion, à l'évidence plus large, mais également des termes du sujet.

Si la mission ne s'est pas vue confier le soin de définir ou redéfinir le racisme ou l'antisémitisme, il lui apparaît cependant essentiel de souligner l'utilité, *a fortiori* dans un cadre européen, d'une définition consensuelle de ces deux notions aux contours aussi flous que mouvants, avec la conviction que **l'on ne combat bien que ce que l'on nomme clairement**. La définition du racisme, ainsi, pourrait être étendue, notamment, à la question des migrants. La définition de l'antisémitisme, compte tenu de son caractère meurtrier, de ses mutations et de sa confusion courante avec l'antisionisme, pourrait par exemple reprendre la résolution adoptée le 1er juin 2017⁵ par le Parlement européen, ou encore l'Allemagne et le Royaume-Uni, sur la base de la définition proposée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA), agence intergouvernementale regroupant 31 pays, dont la France.

En parallèle, la haine anti-musulmans que l'on voit grandir dans la société, notamment sous la forme d'une « islamophobie », pourrait faire l'objet d'une définition précise, à même de donner lieu à une mesure pertinente et à la mise en œuvre d'outils efficaces permettant de l'endiguer.

→ Compte tenu de ces enjeux de définition essentiels, **la mission estime qu'il serait opportun qu'une réflexion puisse voir le jour prochainement afin de clarifier ces débats.**

⁵ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P8-TA-2017-0243&language=FR&ring=B8-2017-0383>

La banalisation du racisme et de l'antisémitisme sur Internet

Pour 58% des Français, Internet est le principal foyer des discours de haine⁶, soit bien plus que l'entourage ou les médias traditionnels, et respectivement 70% et 78% d'entre eux se disent confrontés à des propos haineux sur *Facebook* et sur *Twitter*.

Les expressions du racisme et de l'antisémitisme en ligne, et plus généralement de la haine de l'Autre en tant qu'il est –ou semble– différent, résultent autant de courants idéologiques anciens, hélas encore profondément ancrés dans notre tissu national, que d'un « racisme ordinaire », parfois compulsif, qui se déverse de façon anonyme dans des espaces digitaux devenus des exutoires.

Le racisme et l'antisémitisme revêtent sur Internet de multiples formes, de l'injure à connotation raciste lancée de façon irréfléchie sur un réseau social, à l'attaque en meute préméditée ciblant une personne ou un groupe de personnes –à travers ce que l'on appelle le processus de l'*astroturfing*– en passant par des sites qui propagent une propagande raciste ou antisémite virulente, ou par cette **vaste gamme de contenus « gris », ambigus**, qui distillent insidieusement des idées malfaisantes sans être pour autant manifestement illégaux.

Pour bon nombre de personnes, ce phénomène semble être devenu banal, comme si l'on s'était habitué et résigné à cette violence.

Les dangers de la haine en ligne

De nombreuses études⁷ révèlent une **corrélation entre l'exposition aux contenus haineux, complotistes et extrémistes via, notamment, les réseaux sociaux et le basculement dans un processus de violence**, parfois de radicalisation. Internet contribue à forger des représentations, à alimenter les stéréotypes, à servir de véhicule à des propagandes extrémistes qui, en toute impunité, se frayent un chemin jusqu'aux plus jeunes, massivement exposés *via* les réseaux sociaux à ces contenus virtuels.

Internet offre de formidables opportunités de discussion et de délibération ainsi que des ressources infinies permettant de développer les connaissances. Hélas, le déferlement de la haine sur les réseaux sociaux, couplé à la diffusion de « fausses informations » ou encore à ce que l'on appelle l'« **enfermement algorithmique** » –le filtrage informatif résultant des algorithmes– entravent le débat démocratique.

La loi interdit – en théorie - les propos racistes et antisémites sur Internet. Le cadre juridique, face au racisme et à l'antisémitisme, est très clair. En France, la liberté d'expression est une liberté fondamentale, et l'Histoire est là pour rappeler combien cette liberté est précieuse. Elle procède de la liberté d'opinion, qui est consacrée par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, à condition cependant que [sa] manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* ». L'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen garantit quant à lui que « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer*

⁶ Sondage réalisé en mai 2016 pour Google France par l'institut CSA.

⁷ Se reporter par exemple aux travaux de Benjamin Ducol, responsable de la recherche au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence (CPRMV – Montréal), ou de Gérald Bronner, professeur de sociologie à l'université Paris-Diderot, membre de l'Académie des technologies et de l'Académie nationale de médecine. Un champ d'étude également bien documenté porte sur le lien entre cyberviolence et climat scolaire, étudié notamment par Catherine Blaya, professeure en sciences de l'éducation et présidente de l'Observatoire de la violence à l'école. L'une des thèses explicatives de l'impact de la violence en ligne sur le monde réel réside dans le fait qu'Internet induit un phénomène d'habitude à la violence, qui entraîne une désensibilisation et donc une propension à user de la violence pour régler un problème.

librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi. ». Ainsi, en matière de liberté d'expression, la liberté est la règle et la restriction doit demeurer l'exception.

En matière de racisme et d'antisémitisme, **ce sont les manifestations de ces opinions –des actes ou des propos par exemple– qui sont considérées comme étant des abus de liberté et donc proscrites.** La loi de 1881 sur la liberté de la presse, révisée en 1972, interdit ainsi l'injure et la diffamation, ainsi que la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence « *envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur **origine** ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une **ethnie**, une **nation**, une **race** ou une **religion** déterminée* »⁸. L'apologie d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité, ou bien leur négation, sont également interdits.

Ce cadre juridique général, essentiel et très ancien, permet de lutter efficacement contre toutes les manifestations du racisme et de l'antisémitisme. Le fait est qu'il demeure **largement inappliqué sur Internet**, qui constitue pourtant un espace public comme les autres. Dans une large mesure, de nombreux espaces de communication virtuelle sont en effet devenus des **espaces de non-droit, où le racisme et l'antisémitisme se diffusent dans une impunité quasi-totale.** Ce régime à deux vitesses est préjudiciable à notre vie collective qui se déploie désormais aussi sur Internet. D'où l'importance d'agir pour mieux faire respecter notre droit et faire en sorte que la vie en ligne soit plus respectueuse de chacun, plus conforme à nos principes fondamentaux.

Une approche large et pragmatique afin de proposer une architecture efficace face aux discours de haine

Construire d'abord, une vision large et inclusive du sujet. La lutte contre le fléau du racisme et de l'antisémitisme, dans la vie réelle comme sur Internet, ne doit pas se faire au détriment de telle ou telle catégorie de citoyens, ou bien en dressant les uns contre les autres dans une vaine concurrence victimaire. La lutte contre le racisme et l'antisémitisme doit être l'étendard de la République pour mettre à bas l'ensemble des manifestations de la haine qui cible des individus ou des groupes d'individus en vertu de leur appartenance réelle ou supposée, **autant d'ailleurs que sur le fondement de l'un des 25 critères de discrimination** retenus par la loi du 16 novembre 2001. Du reste, personne, aucune « communauté », n'est épargné par la haine en ligne⁹.

Ce souci d'inclusion s'est manifesté, notamment, par une large consultation des différents acteurs de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et ceux qui œuvrent, au sein de la société civile, mais aussi du monde entrepreneurial, à la prévention des discours de haine sur Internet. **75 auditions** ont ainsi été réalisées dans un laps de temps très court, en France ou lors de **déplacements dans deux pays très actifs en la matière (Allemagne et Royaume-Uni), ainsi qu'à Bruxelles** pour rencontrer les institutions européennes. De même, la mission a souhaité sensibiliser le public à ses travaux sous forme d'un **clip vidéo** et en lançant une **consultation en ligne**¹⁰ sur le **site internet www.stoplahaainesurinternet.fr**.

Ensuite, le pragmatisme qui impose la nécessité d'être opérationnels. Le but que s'est assigné la mission n'est pas de fabriquer une énième loi qui demeurera lettre morte, mais de proposer un dispositif efficace et durable pour réduire l'intensité de la haine sur Internet, en particulier dans son

⁸ Voir § 511.

⁹ Voir annexe 4 (partie 2) : répartition des motifs de haine dans les signalements traités dans le cadre de la mise en œuvre du code de conduite européen.

¹⁰ Voir annexe 2 (résultats de la consultation).

expression la plus manifeste, la plus insupportable, la plus immédiate. Du reste, un cadre normatif existe déjà, depuis la loi de 1881 jusqu'à la LCEN de 2004, mais nombre de ces dispositions ne sont pas appliquées, **faute d'être formulées de façon suffisamment précise**, faute aussi de l'absence de volonté politique.

Il ne peut y avoir de zones de non-droit sur Internet. L'espace numérique n'est pas et ne doit pas être une zone d'irresponsabilité, d'impunité. Internet doit être régulé, et nos lois doivent s'y appliquer, quitte à les faire évoluer pour qu'elles soient plus efficaces, mieux respectées. Certes, certains des acteurs économiques de l'Internet ont déjà fait des efforts pour s'y conformer, supprimer des contenus illicites et développer des outils de signalement. Pour autant, il semble que ces entreprises sont souvent plus promptes à agir lorsqu'il y a des intérêts économiques en jeu, comme en matière de droit d'auteur. **Des plateformes se sont déjà engagées, de leur propre fait, dans une démarche volontariste et coopérative en matière de lutte contre la cyber-haine tandis que d'autres demeurent plus en retrait.** Il apparaît par conséquent nécessaire, sur la base d'un cadre juridique clair et cohérent, de mettre en place une « co-régulation » impliquant l'ensemble des parties prenantes : l'Etat, les plateformes, des start-up innovantes mais également la société civile, particulièrement active dans ce domaine.

Il faut agir d'abord à l'échelle nationale, ensuite sur le plan européen, le cadre le plus pertinent pour une régulation globale du numérique. Si elle mériterait d'être révisée, la directive sur le commerce électronique de 2000¹¹ offre dès maintenant de nombreuses possibilités et, à l'instar de ce qu'on fait les Allemands, la France doit s'en saisir et les exploiter. Certes, le racisme et l'antisémitisme, comme le nuage de Tchernobyl, ne connaissent pas les frontières et ont une dimension largement transnationale. Pour autant, ce n'est plus là un argument suffisant pour justifier l'inaction. La mission est ainsi convaincue qu'il est possible de protéger une grande partie de nos concitoyens des manifestations les plus extrêmes du racisme et de l'antisémitisme, **en respectant rigoureusement les principes fondamentaux du droit français** et en offrant les garanties nécessaires, par la voie du juge, pour qu'il n'y ait pas de restriction de la liberté d'expression.

Pour la première fois en France, une volonté politique claire de lutter efficacement contre la haine, le racisme et l'antisémitisme sur Internet a été affirmée. Le président de la République s'est engagé à agir. Les membres de la mission ont conscience de la gravité du problème, de l'urgence à le résoudre, des enjeux qu'il soulève. La haine en ligne n'est pas seulement l'affaire d'une minorité, d'un groupe, d'une communauté. C'est l'affaire de tous. De chacun d'entre nous.

Ce rapport s'attache à proposer au gouvernement **vingt recommandations** de mesures concrètes à mettre en œuvre pour, d'une part obtenir des résultats immédiatement visibles, d'autre part inscrire cette action dans la durée. Ces recommandations s'organisent autour de **six axes d'intervention** :

- responsabiliser les plateformes ;
- renforcer la régulation du numérique ;
- améliorer le signalement des contenus illicites ;
- agir contre les sites illicites ;
- mieux sanctionner les auteurs de propos haineux ;
- prévenir les comportements et mieux accompagner les victimes.

¹¹ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique », dite « e-commerce »).

1 RESPONSABILISER LES PLATEFORMES

1.1 Renforcer les obligations pesant sur les plateformes afin de garantir l'application de la législation actuelle

1.1.1 Le dispositif actuel est assez bien conçu mais manque de précision et surtout de puissance de sanction

Une tonalité libérale, une responsabilité allégée

La LCEN résulte de la transposition en droit national de la directive « e-commerce ». Cette dernière avait pour objectif principal d'encourager la diffusion des contenus sur Internet afin de dynamiser les échanges commerciaux et d'assurer la libre circulation des services de la société de l'information entre les États-membres. Dans cet esprit libéral, le Parlement européen a jugé opportun d'instituer un régime de **responsabilité allégée en faveur des hébergeurs et des fournisseurs d'accès à Internet (FAI)**, qui ne les soumet à aucune obligation de surveillance générale des informations qu'ils transmettent ou stockent, ni à aucune obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites¹².

Il en ressort que les hébergeurs et les FAI ne pourront voir leur responsabilité engagée qu'à la double condition qu'ils aient eu effectivement connaissance du caractère illicite de l'information stockée (ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère) ou si, dès le moment où ils en ont eu connaissance, ils ont agi « promptement » pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible. L'hébergeur ou le FAI est considéré avoir pris connaissance effective du caractère illicite de l'information stockée qu'à partir du moment où une notification lui a été remise. **Cette notification doit réunir un nombre important d'éléments de différentes natures**¹³.

Cependant, des obligations fortes portant sur les contenus illicites

Cela étant, l'article 6 de la LCEN impose aux hébergeurs et FAI de concourir à la lutte contre la diffusion de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciste ainsi que de la pornographie infantile. Les opérateurs doivent à ce titre prévoir un **dispositif « facilement accessible et visible » permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données**. Ils ont l'obligation d'informer « promptement » les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services, et, également, de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites¹⁴.

¹² Article 15 Directive 2000/31/CE, transposé dans l'article 6 de la LCEN.

¹³ Article 6 alinéa 5 LCEN.

¹⁴ Article 6 alinéa 7 LCEN.

Par ailleurs, la LCEN prévoit la possibilité pour l'autorité judiciaire de prescrire en référé ou sur requête toutes mesures permettant de **prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne**¹⁵. Elle précise que l'autorité judiciaire doit appliquer le principe de subsidiarité lui imposant de prescrire de telles mesures, en premier lieu, à l'hébergeur et, à défaut, au FAI.

Les prestataires techniques doivent, en outre, prendre les mesures nécessaires pour conserver les données de nature à permettre l'identification de quiconque aurait contribué à la création du contenu illicite d'un service de communication au public en ligne. Les autorités judiciaires peuvent, en effet, être amenées à souhaiter consulter lesdites données.

Des sanctions peu dissuasives pour un dispositif manquant finalement de précision

La LCEN impose des sanctions en cas de manquements des hébergeurs et FAI à leurs obligations. Pour les personnes physiques, la sanction peut aller jusqu'à un an d'emprisonnement et une amende de 75 000 euros. Cette amende est multipliée par cinq pour les personnes morales qui peuvent également se voir infliger une interdiction d'exercice pour une durée maximum de 5 ans ainsi que l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique. **Ces montants semblent dérisoires, au regard de la puissance financière de certaines plateformes.**

Au cours de ses auditions, la mission a recueilli de nombreux témoignages critiques à l'encontre du dispositif mis en place par la LCEN et particulièrement de son article 6. **Si ce dispositif est satisfaisant dans le principe à bien des égards, il se caractérise par des éléments l'empêchant d'être véritablement opérationnel**, et, par conséquent, de lutter efficacement contre la prolifération des contenus incitant à la haine raciste et antisémite sur Internet. La mission a ainsi identifié ci-après plusieurs points spécifiques qu'il conviendrait de traiter.

1.1.2 La priorité est au retrait rapide des contenus haineux manifestement illicites

En matière de retrait des contenus haineux, plusieurs options doivent être possibles, en fonction de leur intensité. C'est pourquoi il est proposé ici de fixer un délai court pour le retrait des contenus **manifestement** illicites, et des délais plus longs, lorsque ce caractère manifeste n'est pas avéré.

Recommandation n° 1. Imposer aux grandes plateformes un délai de 24 heures pour retirer les contenus manifestement racistes ou antisémites.

Ce délai court, décompté depuis le moment où la plateforme a connaissance de l'existence du contenu incriminé, soit à la suite d'un signalement, soit de son propre fait, serait imposé aux seuls réseaux sociaux et moteurs de recherche de grande taille, tels que définis *infra* (voir § 114).

→ Afin de donner suffisamment de latitude aux opérateurs en matière de retrait ou de déréférencement d'un contenu « gris »¹⁶, tout en assurant une transparence de ces décisions aux yeux des internautes, il pourrait être mis en place une possibilité de **mise en quarantaine d'un contenu**, à titre préventif. Cela laisserait le temps à l'opérateur d'expertiser ces cas douteux, le cas échéant en demandant un avis à l'autorité de régulation dont la création est proposée par ailleurs (voir § 2.1).

¹⁵ Cette disposition est également présente dans la loi de 1881 (art. 50-1), donc au cas particulier des infractions à caractère raciste ou antisémite dans le monde « en ligne ».

¹⁶ C'est-à-dire supposé être illicite, mais sans l'être manifestement. On parle également de contenus « simplement » illicites.

Comme pour toute décision de « censure » prise par l'opérateur, l'utilisateur disposerait de voies de recours gracieuses afin de la contester.

1.1.3 Il apparaît indispensable d'instaurer d'autres obligations, communes aux différentes familles d'opérateurs de la communication au public en ligne

Pour un concours effectif de tous les opérateurs à la lutte contre la haine raciste et antisémite

Le dispositif actuellement en vigueur invite les FAI et les hébergeurs à « concourir » à la lutte contre la diffusion des contenus illicites, notamment ceux incitant à la haine raciste, et les oblige à informer « promptement » les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites.

La mission considère que les termes employés par la LCEN ne définissent pas véritablement ce qu'implique ce concours, et **laissent place à une trop grande interprétation** de la part des acteurs visés.

→ Ce concours à la lutte contre la diffusion de contenus ou activités illicites doit notamment se traduire par une obligation pour les FAI et les hébergeurs, dès lors qu'ils ont connaissance d'un contenu ou d'une activité illicite susceptibles de constituer des infractions visées dans la loi, d'en informer **dans le délai d'un mois** les autorités publiques compétentes (*i.e.* plateforme Pharos¹⁷ et dans certains cas les parquets)¹⁸. Ces informations transmises aux autorités publiques devraient contenir la mention des faits et des dispositions pénales susceptibles d'être appliquées.

Par ailleurs, une grande partie des demandes de communication de l'identité d'utilisateurs, auteurs présumés de contenus illicites, formulées par les services enquêteurs, restent sans réponse de la part des plateformes (*Facebook, Twitter*) ou reçoivent une réponse négative insuffisamment argumentée.

→ Ainsi, il semble indispensable de **contraindre les FAI et les hébergeurs à exécuter les réquisitions** émanant d'un magistrat ou d'une autorité de police judiciaire agissant dans l'exercice de ses fonctions dans les meilleurs délais, et en tous les cas **en moins de 24 heures**¹⁹ lorsqu'il existe un risque pour la vie et l'intégrité physique de personnes, **en moins d'un mois dans les autres cas**.

Des prescriptions supplémentaires pour les grands acteurs

Il doit être prévu, pour les entreprises de taille importante, des obligations additionnelles.

Le critère d'« importance » peut s'apprécier de plusieurs manières. Afin de définir les entreprises éligibles pourront être fixés des seuils empruntant à divers critères, en fonction de la nature des opérateurs en cause (FAI, hébergeurs « passifs »²⁰, réseaux sociaux, plateformes d'échange de vidéos, moteurs de recherche) : nombre d'utilisateurs enregistrés, niveau de trafic (nombre annuel de connexions), chiffre d'affaires annuel. Par exemple, la loi allemande (voir § 1.2) ne s'applique qu'aux réseaux sociaux dont le nombre d'utilisateurs excède deux millions ; ce seuil permet à l'évidence de cibler les réseaux sociaux les plus importants tout en préservant les autres opérateurs, notamment les start-up.

¹⁷ La plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS) est une entité du ministère de l'intérieur spécialement chargée du traitement des infractions portant sur des contenus illicites en ligne. Elle comporte une unité chargée de suivre la haine raciste, antisémite, xénophobe, discriminatoire etc.

¹⁸ Les propositions mentionnées dans la présente partie impliquent des modifications de la LCEN, essentiellement de son article 6.

¹⁹ Seuil à définir selon les possibilités techniques.

²⁰ On fait référence ici aux hébergeurs qui n'opèrent aucune manipulation sur les contenus (ex. sélection, mise en avant), comme *OVH* ou *Gandi*.

Tout d'abord, pour renforcer l'effectivité de la mise en œuvre de la loi, ces grands opérateurs seront invités à **désigner un représentant légal sur le territoire de l'Union Européenne**, apte à recevoir l'ensemble des notifications émanant de l'autorité administrative ou de l'autorité judiciaire (demandes d'informations, actes de procédure, décisions etc.)²¹.

Recommandation n° 2. Imposer aux grands opérateurs un représentant légal au sein de l'Union européenne.

Les opérateurs concernés seraient invités à rendre l'information au sujet de ce représentant aisément reconnaissable et directement accessible. Le médiateur au sein de chaque plateforme, dont la création est proposée par ailleurs (voir § 3.2), pourrait constituer un des points de contact utiles.

Par ailleurs, ces mêmes grands acteurs devraient **remettre un rapport annuel de transparence** sur la lutte contre les contenus illicites et sur le traitement des signalements et notifications reçus.

Recommandation n° 3. Imposer aux grands opérateurs des obligations de transparence en matière de retrait, déréférencement et blocage des contenus illicites.

Ce rapport, de nature à lever l'actuelle opacité quant au respect de l'obligation de concourir à la lutte contre la diffusion des contenus et des activités illicites, contiendra *a minima* les éléments suivants :

- la description des mécanismes de notification des contenus et les critères appliqués pour décider s'il faut informer les autorités publiques compétentes d'un contenu ou d'une activité illicite ;
- le nombre de notifications effectuées dans les 12 derniers mois en fonction de l'origine de la notification (utilisateurs, plateformes, associations), les motifs des notifications, et la durée de traitement des notifications par la plateforme ; le nombre d'activités illicites portées à connaissance de l'autorité publique, selon les mêmes critères d'origine, de motifs et de durée ;
- des informations portant sur l'organisation des unités traitant des signalements, le nombre de personnes qui y sont affectées, les formations juridiques et en langue et culture française qui leur sont le cas échéant dispensées, le mode de recours à des spécialistes en expertise linguistique, la mise à disposition de supports techniques.

1.1.4 Du fait de leurs spécificités, les réseaux sociaux et moteurs de recherche les plus importants sont éligibles à des obligations renforcées

En raison de la menace que représente la diffusion, le partage et la visibilité de contenus de haine ou violents, compte tenu des particularités des réseaux sociaux et moteurs de recherche les plus importants²², la mission est attachée à **renforcer de façon significative les obligations** pesant sur eux,

²¹ Les sanctions prévues par la loi de 1881 visent les seules personnes physiques, et non les personnes morales.

²² C'est-à-dire les opérateurs qui, parmi ceux qui ont été définis *supra* (voir § 113), sont des réseaux sociaux ou des moteurs de recherche.

dans le but de stimuler leur réactivité quant aux demandes de retrait, de suppression ou de déréférencement de contenus qui leur auraient été adressées²³.

Ces particularités résident dans la capacité d'amplification de leurs contenus, et le flux potentiel qu'ils peuvent engendrer, ainsi que le caractère viral qu'ils peuvent donner à un contenu, et donc leur capacité d'influence sur les internautes. Les moteurs de recherche doivent être inclus dans le champ, du fait de la capacité des algorithmes à accélérer la diffusion d'un contenu à travers son référencement, et donc à en démultiplier l'influence.

Ces réseaux sociaux et moteurs de recherche de grande taille seraient regroupés dans un **statut particulier d'opérateur de communication au public en ligne, qui pourrait être dénommé « accélérateur de contenus »**²⁴ ; leurs obligations renforcées seraient les suivantes :

- retrait de tout contenu manifestement illégal ou déclaré illégal par une juridiction de jugement (ou blocage de son accès) :
 - dans un **délai maximum de 1 heure** à compter de la réception de la notification, en cas d'infraction manifeste d'apologie du terrorisme et de provocation à commettre un acte à caractère terroriste ;
 - dans un **délai de 24 heures dans les autres cas** d'infractions manifestes, notamment l'incitation à la haine telle que prévue dans la loi de 1881 (voir *supra* § 112) ;
- en cas de retrait ou blocage d'un contenu manifestement illicite, informer de cette mesure les autres plateformes, selon des critères définis par décret ;
- en cas de retrait ou blocage d'un contenu, **conserver le contenu en qualité de preuve pendant une période de 10 semaines**²⁵ ;
- en cas de notification d'un contenu prétendument illicite, hormis les contenus à caractère terroriste ou pédopornographique, informer sans délai l'utilisateur et l'auteur de la notification, de la décision prise à l'égard du contenu, ainsi que de ses motifs ;
- en cas de contestation d'une mesure de suppression ou blocage d'un contenu, et dès lors que l'utilisateur a communiqué ses données d'identité, **examiner à nouveau l'opportunité de cette mesure**, et informer l'utilisateur de la décision prise et de ses motifs ;
- **exécuter l'injonction du juge des référés** de retirer ou bloquer un contenu manifestement illégal.

²³ Ce faisant, la mission s'inspire du dispositif récemment mis en place en Allemagne, caractérisé par une stratégie renforcée vis-à-vis des réseaux sociaux (voir § 1.2).

²⁴ Plusieurs appellations ont été proposées ici et là pour désigner ces hébergeurs au profil particulier : « éditeur de services » (rapport du Sénat de février 2011 traitant de la lutte contre la contrefaçon), « hébergeur actif », « curateur de contenus », « fournisseurs de réseau social opérant une sélection de contenus », ou encore « opérateur de plate-forme en ligne », (article L111-7 du code de la consommation).

²⁵ Conformément aux dispositions de la directive *e-commerce* et de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États-membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, dite « SMA ».

Par ailleurs, ces opérateurs se verront demander davantage d'informations ; ils devront ainsi préciser dans leur rapport annuel de transparence, outre les items mentionnés *supra* (voir § 113) :

- les critères appliqués pour décider s'il faut retirer un contenu manifestement illicite ou bloquer son accès ;
- le nombre de notifications reçues dans les 12 derniers mois selon leur origine (utilisateurs, plateformes, *trusted flaggers*/partenaires de confiance, associations), les motifs des notifications, et la durée de traitement des notifications par la plateforme ;
- le nombre de retraits de contenus et de blocage à leur accès selon les mêmes critères d'origine, de motifs, et de durée ;
- le nombre de contenus retirés par des moyens d'intelligence artificielle, ainsi que le taux de faux-positifs.

En cas de non-respect de ces obligations, ces « accélérateurs de contenus » se verront infliger une sanction financière dont le montant variera, selon que l'infraction a été commise ou non de manière répétée.

Recommandation n° 4. Rendre dissuasives les amendes prévues en cas de manquement, par les grands réseaux sociaux et moteurs de recherche, à leurs obligations de retrait ou de déréférencement de contenus, comme de coopération avec les autorités judiciaires, en multipliant le montant par 100.

La mission a choisi de suivre l'exemple allemand en fixant un **montant à effet dissuasif** à l'encontre de ces opérateurs. Ne serait-ce que par son impact psychologique, la **multiplication par 100 des montants actuels** participe de cet objectif, soit un **montant maximal de 37,5 millions d'euros pour les personnes morales et 7,5 millions d'euros pour les personnes physiques**.

Ce régime de sanctions pourrait même être enrichi d'une **option qui verrait l'opérateur être requalifié sous le statut d'éditeur**, avec toutes les responsabilités que cette situation engendre, sous l'angle du droit pénal comme du droit civil. Il est finalement logique qu'un grand réseau social refusant de se conformer aux prescriptions légales ou aux injonctions du juge ne puisse plus faire état de sa qualité de « simple » intermédiaire technique, et devienne ainsi pleinement responsable des contenus incriminés.

1.2 L'exemple de l'Allemagne

1.2.1 Le contenu très fort de la loi d'octobre 2017 sur les réseaux sociaux

Souhaitant accomplir des progrès importants et rapides dans la régulation des contenus illicites sur Internet, en particulier les propos haineux²⁶, les pouvoirs publics allemands (avec comme chef de file le ministère de la justice et de la protection des consommateurs) avaient mis en place en 2015 un groupe de travail associant les opérateurs des grands réseaux sociaux.

²⁶ Sont visés les propos racistes ou antisémites, les incitations à la haine, la propagande terroriste, la pédopornographie mais aussi les fausses informations.

Jugeant insuffisants les résultats de cette démarche volontaire, le gouvernement fédéral a ensuite promu puis obtenu du parlement une législation contraignante dite « *NetzDG* »²⁷, **visant tout spécialement les opérateurs de réseaux sociaux**. C'est une première en Europe, et même dans le monde.

Cette loi, entrée en vigueur en octobre 2017 et d'application effective au 1er janvier 2018, **ne crée pas en substance une nouvelle catégorie** d'entreprises de l'Internet, mais fait peser sur les seuls réseaux sociaux (comptant plus de 2 millions d'utilisateurs enregistrés) des obligations ayant pour but **de renforcer le respect des obligations légales existantes**. Est surtout visée la transparence sur les actions mises en œuvre par ces acteurs, quant à leurs diligences en matière de suppression effective des contenus illicites²⁸. Parmi les aspects remarquables de la loi, il faut noter **les amendes prévues, d'un montant important (jusqu'à 50 millions d'euros²⁹)**.

L'angle d'attaque des Allemands est la protection des consommateurs, dans l'environnement commercial de l'Internet. Cette approche « commerce » a été préférée à l'approche « médias », afin de pouvoir aller plus loin dans l'édition d'obligations à l'encontre des réseaux sociaux³⁰.

1.2.2 Les premiers retours d'expérience sont plutôt encourageants

Le premier rapport d'évaluation de la loi devrait être établi durant l'été 2018. Quelques éléments ont d'ores et déjà identifiés, et ont pu être évoqués par les membres de la mission lors de son déplacement à Berlin :

- la compatibilité juridique de la loi *NetzDG* avec la norme européenne, ainsi qu'avec la loi fondamentale allemande, si elle a pu faire débat au moment de la discussion parlementaire, apparaît acquise ;
- **les entreprises semblent jouer le jeu ; elles ont engagé des moyens significatifs** parmi lesquels on peut citer, à titre d'exemples, la mise en place d'une équipe de juristes allemands à Dublin ou l'insertion en bas d'écran d'un **bouton « NetzDG » destiné à faciliter les signalements** ;
- le caractère dissuasif du montant des amendes est réel, dans le sens où celles-ci sont comprises par les parties prenantes, pouvoirs publics comme entreprises, **comme devant ne jamais être appliquées** ;
- l'effet de censure privée par les entreprises, anticipé par les détracteurs de la loi, ne semble pas avoir un tel niveau qu'il puisse être qualifié d'entrave à la liberté d'expression ;
- l'instauration de **personnes physiques, « points de contact »** des entreprises sur le sol allemand³¹, constitue un facteur important de renforcement du dialogue avec les pouvoirs publics nationaux.

²⁷ Abréviation de « *Gesetz zur Verbesserung der Rechtsdurchsetzung in sozialen Netzwerken* » ou « *Netzwerkdurchsetzungsgesetz* », ce qui signifie : loi visant à renforcer l'application de la loi sur les réseaux sociaux. Une autre appellation usitée est « *Network Enforcement Act* ».

²⁸ Délai de suppression de 7 jours (à compter du signalement), réduit à 24 heures pour les contenus manifestement illicites.

²⁹ Le montant maximum de l'amende est fixé à 5 millions d'euros par la loi *NetzDG* mais la législation allemande prévoit une multiplication par 10, dès lors qu'une « *infraction administrative* » fait l'objet de dispositions légales, ce qui est le cas ici (réf. : Loi sur les infractions administratives (*Gesetz über Ordnungswidrigkeiten - OWiG*), § 30).

³⁰ Ceci s'explique par les caractéristiques du droit interne allemand, qui ne sont pas développées ici.

³¹ Il ne s'agit pas de « représentants légaux », clause qui serait contraire avec la liberté d'établissement des entreprises au sein de l'espace européen.

La mission estime que cette loi, tant par son contenu que par ses premiers résultats, doit être regardée comme une source d'inspiration possible pour la politique à mener en France. Cela dit, une des questions à examiner en priorité concerne **la façon dont les réseaux sociaux traitent les réclamations d'internautes s'estimant excessivement sanctionnés par la « censure privée »** exercée par les modérateurs humains ou automatiques. Dans un contexte français où, faute de plaintes, le recours au juge est peu développé, c'est en effet là que s'appréciera *de facto* l'équilibre entre répression de la haine et liberté d'expression³².

1.3 Faire évoluer le droit européen

1.3.1 Le droit actuel est régi par la directive *e-commerce*, avec une préférence de la Commission pour la *soft law* en vue de lutter contre la haine

En ce qui concerne le volet « société du numérique », c'est la directive de juin 2000 sur le commerce électronique, dite *e-commerce*³³, qui structure le droit européen. Sa transposition s'est traduite, en France, par la LCEN. S'agissant du volet « haine », c'est la décision cadre de novembre 2008 qui joue ce rôle structurant, portant sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie³⁴. La liberté d'expression est protégée, quant à elle, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée en décembre 2000.

Au confluent des deux sources, haine et numérique, un **code de conduite visant à lutter contre les discours haineux illégaux en ligne** a été défini en juin 2016³⁵. Il est important de noter qu'il ne s'agit pas d'un texte officiel de l'UE, mais d'engagements pris par les grandes entreprises de l'Internet, encouragées par les autorités européennes. La mise en œuvre du code de conduite est évaluée au sein d'un réseau animé par la direction générale Justice et consommateurs (DG JUST) de la Commission, qui comprend, outre les autorités européennes et nationales, des entreprises de l'Internet et des associations. **L'ambition de la Commission est d'ériger ce code en référence pour le secteur, en particulier les plateformes.**

Le code de conduite fait référence à la définition du discours de haine contenue dans la décision cadre, en particulier « *l'incitation publique à la violence ou à la haine contre un groupe de personnes ou un membre de ce groupe défini par référence à la race, à la couleur, à l'ascendance ou à l'origine nationale ou ethnique* ».

La mise en œuvre du code de conduite a donné lieu à trois campagnes successives de *testing*, dont les résultats montrent une réactivité croissante des plateformes.

La lutte contre la haine en ligne repose donc actuellement, au niveau européen, sur le volontarisme des plateformes, leur principale motivation affichée étant de protéger leur réputation.

³² Le raisonnement peut d'ailleurs être mené différemment : une étude commandée par la Commission européenne (« *Special Eurobarometer 452- Media pluralism and democracy* » – octobre 2016) montre que la lutte contre les contenus haineux accroît la liberté effective d'expression, dans la mesure où environ la moitié des internautes ayant été confrontés à des contenus haineux ont déclaré avoir été dissuadés, de ce fait, d'entrer dans un débat en ligne.

³³ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive »)

³⁴ Décision-cadre 2008/913/JAI du conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.

³⁵ Porté initialement par Facebook, Twitter, Google et Microsoft. Les acteurs français Dailymotion et jeuxvideos.com y ont récemment adhéré (voir texte en annexe 4).

1.3.2 Tant la France que l'Union Européenne ont pris récemment des initiatives, visant plutôt l'apologie du terrorisme

Dans le cadre de l'enceinte de coordination dite « groupe de pilotage stratégique » (GPS)³⁶, les pouvoirs publics français ont élaboré un projet de directive portant sur la régulation (répression) des contenus en ligne, dès lors qu'ils relèvent de l'apologie du terrorisme ou de la pédopornographie³⁷. Dans ce document, **il est fait mention de la lutte contre les contenus haineux, mais comme une simple éventualité** : « *Le rapport visé au paragraphe 1 [NDLR : établi par la Commission pour le Parlement et le Conseil] examine également s'il est nécessaire, proportionné et efficace d'inclure dans le champ d'application de la présente directive les contenus illicites, et notamment ceux relevant du discours haineux en ligne* ».

Cette distinction fait référence à la hiérarchie habituellement admise, entre les différentes thématiques : par ce qu'ils manifestent ou par leurs effets réels ou supposés sur la société et la vie humaine, **le terrorisme et la pédopornographie sont considérés comme plus graves que l'incitation à la haine raciste ou antisémite**. Par conséquent, ils justifient la mise en place de législations plus sévères. S'ajoute à cela le fait que **la caractérisation des faits répréhensibles est moins aisée, s'agissant de la haine** : nécessaire prise en compte du contexte, protection de la liberté d'expression, faible performance des outils de détection, en particulier ceux de l'intelligence artificielle.

Le projet de directive est porté par la France, qui peut semble-t-il compter sur le soutien du Royaume-Uni et de l'Allemagne.

Au niveau européen, au-delà de la promotion du code de conduite précité, la Commission a formulé en mars 2018 une recommandation sur « *les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne* »³⁸. Ce texte vise les discours de haine illégaux mais semble concerner à titre principal les contenus à caractère terroriste, auxquels est consacré un chapitre spécifique. Dans la foulée, la Commission a lancé une consultation sur la régulation des contenus illicites en ligne, afin d'apprécier, secteur par secteur, l'opportunité de renforcer la réglementation.

Toutes ces démarches vont désormais pouvoir s'inscrire dans le cadre nouveau des « Etats généraux des nouvelles régulations numériques » récemment lancés par le Gouvernement³⁹.

1.3.3 La position des pays membres de l'UE est loin d'être consensuelle

En ce qui concerne la lutte contre la haine en ligne, la Commission estime que la **démarche de soft law de l'accord volontaire** constitué par le code de conduite suffira à atteindre les objectifs recherchés. Elle estime contre-productive l'idée de renforcer le droit au niveau européen, par crainte que cela n'éloigne des opérateurs aujourd'hui disposés à coopérer, **sans toutefois s'opposer à ce que les États-membres prennent des dispositions nationales contraignantes, à l'instar de l'Allemagne**.

³⁶ En charge de la lutte contre les contenus illicites sur Internet, en priorité les contenus terroristes, cette instance est co-animée par le ministère de l'intérieur (DMISC) et le secrétariat d'Etat chargé du numérique.

³⁷ Projet de directive du PE et du Conseil relative à la lutte/mise en œuvre de mesures pour lutter contre les contenus illicites à caractère terroriste ou pédopornographique en ligne.

³⁸ Ce texte faisait suite à la communication de la Commission de septembre 2017 intitulée « *Lutter contre le contenu illicite en ligne* ».

³⁹ Une des thématiques de cet exercice concernera les modalités et méthodes de régulation (dont, *a priori*, la modération des contenus illicites) - cf. communication présentée en Conseil des ministres le 25 juillet 2018 et lancement de l'opération par le secrétaire d'Etat chargé du numérique, le 26 juillet 2018.

Du côté des États-membres, il existe des traditions nationales tendant à protéger fortement la liberté d'expression (Royaume-Uni et Europe du Nord). Il est d'ailleurs bon de rappeler que pas moins de dix années avaient été nécessaires à la préparation puis l'adoption de la décision cadre de 2008, l'unanimité étant requise à l'époque.

Un autre aspect doit être considéré, lié aux tendances non démocratiques suivies par certains pays au sein de l'Union, en particulier la Hongrie et la Pologne. Cela peut faire craindre qu'une législation européenne contraignante soit mobilisée par ces gouvernements autoritaires, au-delà de ses objectifs initiaux.

Compte tenu de ces éléments, **une éventuelle avancée de la législation en matière de lutte contre la haine en ligne nécessiterait de composer une alliance stable entre États-membres** partageant l'objectif, avant de tenter de gagner à la cause ceux qui hésiteraient encore.

1.3.4 Propositions pour une position de la France au niveau européen

La position proposée ici s'inscrit dans une **double démarche : soutenir la poursuite et l'approfondissement des initiatives incitatives en cours, mettre en place du droit positif destiné à garantir l'application de la législation existante**. La mission estime en effet que seule la contrainte du droit peut permettre d'obtenir de la part des entreprises un changement durable des pratiques de régulation des contenus.

En ce qui concerne le premier point, il suffit essentiellement pour la France de continuer à participer de façon active aux travaux menés dans les enceintes communautaires, notamment le groupe d'experts de haut niveau, sous l'égide duquel est réalisé le suivi de la mise en œuvre du code de conduite. Un élément positif a cependant été identifié, qui porte sur le degré de participation des associations françaises aux campagnes de *testing*. Actuellement, seule la LICRA est engagée.

S'agissant du second point, relevant du droit positif, l'objectif central de l'initiative à promouvoir à l'échelon européen est de **parvenir à l'instauration d'une réglementation européenne, directement inspirée de celles qu'auront mises en place à titre précurseur l'Allemagne, puis la France** (voir *supra* § 1.1 et 1.2).

<p>Recommandation n° 5.</p>	<p>Porter à l'échelle européenne un projet de création d'un statut particulier d'hébergeur induisant une responsabilité renforcée s'agissant du traitement des contenus illicites.</p>
------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Il est donc fait référence ici à l'« accélérateur de contenus » proposé *supra* pour le niveau national, et aux responsabilités, obligations et sanctions associées (voir § 114), statut à réserver aux grands réseaux sociaux et moteurs de recherche, du fait de leur rôle *de facto* dans la propagation des contenus haineux et de leur capacité d'action en matière d'analyse des contenus et donc d'auto-régulation, en appui de la politique de lutte conduite par les pouvoirs publics.

Il n'est pas inutile de rappeler les grandes caractéristiques proposées pour ce statut particulier :

- réactivité forte en matière de retrait des contenus illicites, selon des délais fixés en fonction de l'intensité du contenu (manifestement illicite ou « gris ») ;
- possibilité de recours offerte aux utilisateurs s'estimant victimes d'une suppression abusive de leurs contenus ;
- conservation des contenus à titre de preuve ;
- respect des injonctions et décisions de l'autorité judiciaire ;

- production d'un rapport de transparence en matière de lutte contre les contenus illicites et de traitement des signalements ;
- présence d'un représentant légal sur le territoire européen ;
- amendes d'un montant dissuasif, se situant dans l'ordre de grandeur des peines prévues par la loi allemande (jusqu'à 37,5 millions d'euros) ;
- possible requalification sous le statut d'éditeur.

Compte tenu des divergences entre États-membres sur la façon de traiter ces sujets, et du positionnement de la Commission, l'objectif décrit ici sera difficile à atteindre. C'est pourquoi il convient de d'inscrire dès maintenant dans une démarche de moyen terme, consistant à susciter parmi les États-membres un courant d'adhésion à la dimension juridique de la lutte contre la haine en ligne.

C'est pourquoi, en termes de méthode, cette initiative européenne pourrait se dérouler selon les étapes suivantes :

- se rapprocher de l'actuelle présidence autrichienne, qui, dans les annonces préliminaires, s'est déclarée soucieuse du sujet⁴⁰ ;
- faire de la lutte contre la haine sur Internet un thème de la prochaine campagne électorale ;
- introduire le sujet dans l'agenda de l'EU Internet Forum, l'idée étant que, sur le moyen-long terme, les effets de la haine en ligne, **en termes de dislocation des sociétés, sont à considérer avec autant de sérieux que ceux de l'apologie du terrorisme ou de l'extension de la pédopornographie** ;
- présenter le projet de directive dès le début de la nouvelle mandature, en s'efforçant de **ne plus faire de la lutte contre la haine en ligne une éventualité**, mais un item parmi les autres.

A priori, la directive en question ne nécessiterait pas de réviser la directive e-commerce. Elle s'inscrirait en complément, à l'instar des textes en cours de préparation, ou déjà adoptés, portant sur tel ou tel secteur de contenu illicite en ligne (droits d'auteur, contrefaçon etc.).

L'initiative française pourrait être enrichie d'autres aspects, notamment la **lutte contre l'enfermement algorithmique** et le **soutien aux associations participant aux opérations de *testing***, en particulier les associations agissant de façon naturelle à l'échelon européen (ex. Mouvement antiraciste européen (EGAM), Réseau européen contre le racisme (ENAR), etc.).

⁴⁰ Le programme de la présidence autrichienne mentionne ainsi que « La recommandation sur les mesures permettant de lutter de manière efficace contre les contenus illicites en ligne devra être intégralement mise en application. » (Source : <https://www.eu2018.at/fr/agenda-priorities/programme.html> - page 37).

2 RENFORCER LA REGULATION DU NUMERIQUE

2.1 *Instituer une autorité en charge de mettre en œuvre les nouvelles dispositions législatives et réglementaires proposées*

2.1.1 Les fonctions à assurer : accompagner mais aussi sanctionner

L'une des raisons majeure du faible caractère opératoire de la LCEN réside dans l'**absence de service public explicitement responsable de la mise en œuvre des dispositions de cette loi**. Malgré le nombre important de services et dispositifs constituant l'armature publique actuelle de régulation de l'univers numérique (entre autres : CNIL, CSA, DGCCRF, ARJEL, ARCEP, HADOPI, DILCRAH, CNC DH, Ambassadeur pour le numérique...), aucun d'entre eux n'est directement compétent pour se saisir des dispositions de la loi pour porter un ambitieux plan d'actions de régulation globale dans la durée de l'expression du racisme et de l'antisémitisme sur Internet, particulièrement sur les réseaux sociaux.

Le renforcement des dispositions législatives et réglementaires que la mission préconise (voir parties 1, 2 et 3) doit nécessairement s'accompagner de la **mise en place d'un service public en charge de leur mise en œuvre effective**. Il aurait en particulier pour rôle de :

- **contrôler la mise en œuvre des obligations** de l'ensemble des opérateurs, pour les dispositifs de signalement offerts aux utilisateurs et le retrait des contenus illicites signalés ;
- contrôler la désignation du représentant légal et du médiateur de chaque opérateur ;
- recevoir et **analyser le rapport de transparence** exigé des opérateurs ;
- **prononcer les sanctions** en application de la LCEN révisée ;
- **engager les poursuites vis-à-vis des auteurs** de propos racistes et antisémites devant les juridictions compétentes ;
- instruire et engager les **procédures de blocage** des sites illégaux ;
- aider les opérateurs à qualifier les contenus haineux douteux (« gris »), **notamment en répondant à leurs demandes par des avis**⁴¹ ;
- organiser et animer la concertation avec les principaux acteurs de l'Internet.

⁴¹ A la façon du rescrit fiscal, canal de communication entre les contribuables et l'administration fiscale, indépendant des dispositifs traitant des recours gracieux ou contentieux. Un opérateur pourrait ainsi demander conseil à l'AAI, suite à un retrait de contenu auquel il aurait procédé promptement, par précaution, faute de disposer de l'analyse suffisante. En revanche, les particuliers ne pourraient saisir l'autorité ; en cas de contestation du retrait de leurs contenus, ils peuvent demander à l'opérateur un réexamen, ou saisir la justice.

Recommandation n° 6. Créer une autorité de régulation des contenus illicites sur Internet en charge notamment de contrôler la mise en œuvre des objectifs de lutte contre les propos haineux en ligne.

La **commission des sanctions** de l'autorité, saisie sur la seule décision du collège de l'autorité, pourrait prononcer toute sanction financière utile dès lors qu'un manquement à une obligation est constaté. **Il apparaît prudent que le juge des référés soit saisi pour se prononcer sur le caractère manifestement illicite d'un contenu.** Dans le cas contraire, si la commission des sanctions devait juger d'elle-même que le contenu (dont il reproché une absence de retrait ou un retrait trop tardif) était manifestement illicite, il pourrait exister un **risque d'invalidation par le Conseil constitutionnel**, qui pourrait considérer que c'est au juge judiciaire, et non à une autorité administrative, de juger que des propos sont manifestement illicites et constituent manifestement une infraction pénale⁴².

Sur le plan institutionnel, sous réserve d'autres appréciations susceptibles d'être effectuées dans ce secteur complexe et en devenir, deux solutions peuvent être envisagées :

- l'installation d'une délégation/autorité interministérielle rattachée aux services du Premier ministre ; soit par création d'une telle entité, soit par la **transformation ou le regroupement ad hoc des moyens des entités de régulation existantes** ;
- à défaut, la création d'un département du Conseil supérieur de l'audiovisuel⁴³ dédié à la lutte contre ces contenus violents et offensants sur Internet.

2.1.2 Les ressources à mobiliser

Les ressources humaines nécessaires à l'exercice de ces missions restent à évaluer précisément, probablement entre 30 à 50 personnes. La mission constate que la puissance publique mobilise actuellement plus de 750 agents et consacre 90 M€ chaque année à la régulation, au sens très large, de l'univers du numérique. Il s'agit d'un chiffre *a minima* qui ne tient pas compte des différents services du ministère de l'intérieur (PHAROS, DMISC...), ni de la DILCRAH ou de la CNCDDH.

Entités concourant à la régulation du domaine du numérique

Organisme	Effectif	Budget annuel
CNIL	198	17,1M€
CSA	296	36,5 M€
ARCEP	166	21,5 M€
ARJEL	55	7,8 M€
HADOPI	49	7,7 M€
Total	764	90,6 M€

Sources : www.cnil.fr, www.csa.fr, www.arcep.fr, www.nextinpact.com, www.arjel.fr, www.hadopi.fr

La mission considère que les ressources nécessaires à la création de l'autorité administrative indépendante qu'elle préconise devraient pouvoir être puisées au sein des AAI ou services existants

⁴²Cf. notamment en ce sens la décision 2009-580 Hadopi du 10 juin 2009.

⁴³ On notera que, d'une part, les grands réseaux sociaux estiment désormais se rapprocher du monde des médias, de par la nature de leurs activités, et que, d'autre part, les actuels travaux de révision de la directive sur les services de médias audiovisuels (SMA) tendent à élargir encore davantage les compétences du CSA au monde du numérique (en particulier les plateformes de partage de vidéos).

(dont DMISC et DILCRAH), éventuellement en ré-arbitrant les priorités ou en optimisant les services supports.

Quelle que soit la forme de l'autorité ou de la délégation susceptible d'être mise en place, il y a lieu de considérer qu'elle pourrait être composée d'une **équipe pluridisciplinaire en charge du traitement des contenus à caractère terroriste, pédopornographique, haineux et de cyber-harcèlement**, compte tenu du *continuum* qui existe entre ces différents types de contenus violents ou offensants : ingénieur et technicien des systèmes d'information, juriste spécialisé dans les technologies de l'information, magistrat, policier/gendarme sur les aspects notamment de terrorisme et pédopornographie, ouverture à des personnalités issues du monde associatif et de la société civile sur les aspects contenus de haine, professionnel de l'éducation nationale sur les questions notamment de cyberharcèlement.

Une telle autorité ou délégation devrait agir en étroite collaboration, non seulement avec le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice, compte tenu des sujets traités, mais également avec les **acteurs privés et associatifs du numérique**, tels que Point de contact⁴⁴, afin notamment de renforcer les réponses techniques susceptibles d'être apportées.

2.2 Renforcer le dialogue entre l'ensemble des parties prenantes

Il est nécessaire de disposer d'enceintes où se retrouvent régulièrement les différents acteurs impliqués -ou à impliquer- dans la lutte contre la haine en ligne, principalement trois catégories : les internautes, représentés par les associations, les entreprises du numérique, les pouvoirs publics.

Lors des auditions, les associations ont indiqué avoir conservé un bon souvenir⁴⁵ de telles réunions, lesquelles sont manifestement trop rares.

Les objectifs majeurs de ces rencontres périodiques sont de stimuler la compréhension réciproque, de renforcer coopération entre acteurs et de promouvoir les actions communes qu'ils mettent en place. C'est aussi le **lieu possible de discussion informelle au sujet des évolutions possibles de la réglementation**. S'agissant de la haine en ligne, sujet dont la caractérisation fait débat dans la société et fluctue au gré de l'actualité, il est particulièrement important de disposer de tels temps d'échanges. Afin de lui conserver un caractère informel, plus propice au consensus qu'au sein d'une institution classique, il ne semble pas opportun de donner la possibilité à cette instance d'émettre des avis, fussent-ils consultatifs.

La mission préconise de mettre en place cette instance de dialogue ou groupe de contact, dont le secrétariat pourrait être assuré à tour de rôle par chacun des trois pôles d'acteurs. **Pour l'amorcer, une initiative pourrait être prise par le secrétaire d'Etat chargé du numérique, par exemple dans le cadre des états généraux précités** (voir § 132).

Recommandation n° 7. Créer une instance de dialogue entre toutes les parties prenantes (autorité de régulation / plateformes / société civile), chargée notamment de mettre en œuvre un code de conduite national.

⁴⁴ Plateforme de traitement des signalements constituée par des grandes entreprises de l'Internet (<https://www.pointdecontact.net/>).

⁴⁵ En dépit d'échanges parfois vifs, notamment entre les entreprises de l'Internet et les associations engagées contre le racisme et l'antisémitisme.

L'instance tiendrait chaque année une réunion de l'ensemble des acteurs et produirait un rapport public annuel.

Parmi les actions qui pourraient être portées par l'instance, la mission propose cet exemple d'**accord volontaire** au sein de l'économie Internet : l'adoption d'un code de conduite des plateformes dans le domaine de la modération des contenus, qui pourrait être inspiré de celui qui a été mis en place au niveau européen (voir *supra* § 1.3), et prévoyant le cas échéant des clauses plus particulièrement adaptées au cas français.

3 AMELIORER LE SIGNALEMENT DES CONTENUS ILLICITES

Dans la partie précédente ont été abordées les mesures à mettre en place afin de voir disparaître les contenus haineux, notamment à la suite de signalements réalisés par les internautes ou les associations. La présente partie se concentre sur la procédure de signalement elle-même, dans l'objectif de la rendre plus accessible et fluide, ouvrant la voie à une augmentation du nombre de signalements de contenus haineux, et donc favoriser ainsi leur disparition.

3.1 *Les actuelles procédures de signalement proposées par les différents opérateurs ne donnent pas satisfaction*

La LCEN prescrit un dispositif de signalement « *facilement accessible et visible* » sans davantage de précisions. Or, force est de constater que la situation, telle qu'elle se présente pour un internaute opérant depuis le sol français, donne à voir des résultats contrastés, comme le montrent aussi bien la consultation que le *testing* réalisés par la mission (voir annexe 3)⁴⁶.

Au vu des résultats du test, les réseaux sociaux offrent en général un dispositif de signalement aisément accessible, selon des modalités variant d'un opérateur à l'autre. A noter une **bonne pratique de Facebook, consistant à publier des questions/réponses au sujet du signalement**. Il n'en va de même pour les moteurs de recherche, caractérisés par une **absence de bouton de signalement et une procédure généralement longue, complexe et finalement dissuasive**, nécessitant la référence à un article de loi. Chez *Yahoo!*, le signalement de contenus haineux est tout simplement impossible. S'agissant des FAI, même s'ils se considèrent moins concernés que les plateformes en matière de contenus, la « **palme** » revient à *Free*, dont la **procédure de signalement prévoit l'envoi par l'internaute d'un courrier papier en recommandé**.

La consultation publique réalisée par la mission montre elle aussi que les actuelles procédures de signalement ne donnent pas entière satisfaction. **Le dispositif de notification actuellement en vigueur est décrit comme complexe et constitue de ce fait un frein aux signalements**, notamment en raison du nombre et de la nature des renseignements que doivent fournir les utilisateurs. Deux répondants sur trois estiment que la procédure de signalement des contenus haineux est peu compréhensible ; ils demandent ainsi une uniformisation des critères. Ils déplorent également les réponses des plateformes, parfois automatisées, selon lesquelles les propos incriminés « *ne vont pas à l'encontre des standards de la communauté*⁴⁷ ». Surtout, **les internautes se plaignent de l'insuffisance du suivi et de l'opacité de la procédure** car ils tiennent à être informés des suites données. Face à ce manque

⁴⁶ Se référer également aux opérations de *testing* réalisées par les associations, comme SOS Racisme.

⁴⁷ Distincts et complémentaires des CGU, ces « *standards* » sont des règles élaborées par les utilisateurs du service, censées être admises par l'ensemble des utilisateurs.

de transparence, certains internautes ayant répondu à la consultation avouent avoir arrêté de procéder à des signalements, suspectant leur inutilité, faute d'informations sur leur prise en compte.

3.2 Il apparaît nécessaire de promouvoir une présentation normalisée du signalement et des critères qualitatifs de la procédure

La mission propose d'améliorer de façon substantielle les procédures de signalement mises en œuvre par les plateformes, les moteurs de recherche et les FAI, selon des principes de **simplicité, accessibilité, visibilité, et disponibilité**.

La mission recommande tout d'abord la mise en place sur chaque contenu d'un logo spécifique aux contenus illicites, défini par voie réglementaire, permettant à l'internaute d'accéder facilement à la procédure de signalement.

Recommandation n° 8. Créer un logo unique de signalement des contenus illicites, visible et identifiable sur toutes les plateformes.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de **cadrer, également par voie réglementaire les caractéristiques principales de la procédure de signalement**, sur la base des critères suivants :

- procédure intégralement **en ligne**, sans rupture modale (en particulier, proscrire tout passage obligé par le mode papier) ;
- fluidité de l'expérience utilisateur : limitation du nombre de clics, entre le début et la fin de la procédure ;
- non obligation pour l'internaute de créer un compte pour effectuer un signalement, donc possibilité de rester anonyme, le minimum requis pour l'identification étant la vérification de l'adresse électronique ;
- **libellé compréhensible des différents items** permettant de préciser la nature de l'infraction supposée, par exemple « incitation à la haine », avec possibilité de préciser le motif, en fonction des principales catégories de discriminations (origine ethnique, groupe religieux, orientation sexuelle, handicap ou maladie) ;
- libellés des items identiques, quel que soit le type de contenu signalé (texte, image, vidéo, commentaire etc.) ;
- **limitation du nombre d'éléments à renseigner** : localisateur uniforme de ressource (URL) du contenu litigieux ; s'ils peuvent être connus, nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ; description des faits litigieux ; motifs pour lesquels le contenu devrait être retiré ;
- en particulier, mention facultative, par l'internaute, de la qualification juridique de l'infraction supposée ou de la référence à un article de loi ;
- **information, et liens hypertexte associés, sur les différentes voies de recours** offertes aux internautes confrontés à un contenu jugé illicite, en particulier : simple signalement à l'opérateur, signalement auprès d'une association spécialisée⁴⁸, signalement auprès de la

⁴⁸ Ce peut être le site internet d'une association antiraciste « généraliste », ou d'un acteur plus spécialisé ayant pour objectif de guider les internautes souhaitant signaler un contenu (sur le mode des sites britanniques « True Vision » et « Stop Hate UK », gérés, l'un, par les pouvoirs publics, l'autre, par une ONG).

plateforme PHAROS (= communication aux pouvoirs publics), dépôt de plainte en ligne (= engagement d'une procédure au plan pénal) ;

- à la fin de la procédure, **envoi automatique d'un accusé de réception faisant office de balise « t₀ » du décompte du délai de réponse par l'opérateur.**

Recommandation n° 9. Imposer une procédure uniformisée et applicable à toutes les plateformes pour le signalement des contenus illicites ainsi que les recours contre ces signalements.

Enfin, il est hautement souhaitable que les opérateurs aménagent leurs procédures de traitement des signalements, afin de satisfaire aux objectifs suivants, selon des modalités qui pourraient être discutées au sein de l'instance de dialogue proposée par ailleurs :

- ➔ **offrir un accès privilégié aux acteurs tels que les associations ou les autorités**, afin que leurs signalements soient immédiatement repérés, en vue d'un traitement prioritaire.
- ➔ **informer de façon systématique l'internaute** quant aux différentes étapes du traitement de son signalement ;
- ➔ **instaurer en interne un modérateur** ou médiateur apte à porter une appréciation sur les contenus « gris », c'est-à-dire ceux dont le caractère illicite n'apparaît pas de façon manifeste.

Le rapport de transparence des opérateurs en matière de signalement, tel que proposé *supra* (voir § 113), pourrait reprendre un à un les différents items qualitatifs définis ici.

Comme la très grande majorité des propositions émises dans le présent rapport, ces recommandations visent, non pas à ajouter au droit, en l'occurrence ici la LCEN, mais à faire en sorte que ledit droit existant soit effectivement appliqué.

4 AGIR CONTRE LES SITES ILLICITES

L'actualité met régulièrement en exergue les difficultés juridiques et pratiques rencontrées par les autorités en matière de lutte contre la diffusion de contenus de haine par des sites internet contenant des messages et images particulièrement offensants, qui justifieraient leur fermeture. La principale difficulté réside dans le fait que ces sites sont le plus souvent hébergés à l'étranger⁴⁹.

Une action judiciaire contre les hébergeurs serait illusoire : plusieurs mois de délai d'assignation pour une personne étrangère, nécessité d'une procédure d'exequatur pour une éventuelle décision judiciaire française ordonnant à l'hébergeur la fermeture du site, ce qui représente plusieurs milliers de dollars de frais d'avocat, et, surtout, possibilité pour le site d'être hébergé par un autre site.

Pour renforcer les moyens d'actions contre ces sites internet haineux, il est proposé de développer deux voies : le blocage au niveau des fournisseurs d'accès à l'Internet, le déréférencement des dits sites.

4.1 Mettre en place un dispositif de blocage des sites haineux inspiré de celui mis en œuvre pour empêcher l'accès aux sites de jeux illégaux

4.1.1 Le blocage administratif est une solution réservée aux contenus revêtant une priorité absolue : l'apologie du terrorisme et la pédopornographie

Comme vu plus haut (§ 111), les contenus haineux répondent à la qualification juridique de contenus illicites, d'après la directive sur le commerce électronique et la LCEN. Mais, **s'agissant des contenus terroristes ou pédopornographiques, le droit européen donne davantage de marges de manœuvre aux dispositifs nationaux**. Ainsi, en matière de terrorisme⁵⁰, les États-membres peuvent prendre des mesures pour bloquer l'accès des utilisateurs aux contenus visés, pour ce qui concerne leur territoire.

En droit français, le blocage administratif des sites internet est prévu par la loi de novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme. L'autorité administrative en charge de la mise en œuvre de la mesure de blocage (en l'occurrence l'OCLCTIC du ministère de l'intérieur) voit son activité surveillée par une personnalité qualifiée désignée au sein de la CNIL. Reposant en partie sur l'article 6-1 de la LCEN, la procédure prévoit deux phases : une demande de retrait du

⁴⁹ Aux Etats-Unis (ex. *Wordpress*), en Islande, etc.

⁵⁰ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme.

contenu illicite sous un délai imparti adressé aux FAI, puis, à défaut d'exécution, une seconde demande concernant le blocage du contenu litigieux et un signalement à tous les autres fournisseurs d'accès.

4.1.2 Il existe une formule judiciaire de blocage de sites, spécialement imaginée pour les jeux en ligne illégaux

Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression des activités illégales de jeux d'argent, une autre catégorie de contenus et sites illicites, celle des jeux en ligne, a pu se voir appliquer un dispositif de blocage. Mais, depuis la mise en place de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) en 2010, le blocage de jeux illicites en ligne s'est heurté à plusieurs difficultés, en particulier le fait que les hébergeurs des sites sont, pour la plupart, localisés hors du territoire français. Cette procédure a rapidement montré ses limites : l'inefficacité des assignations adressées aux hébergeurs étrangers et l'aspect long et coûteux d'une assignation à l'étranger. Ainsi, depuis 2010, si une centaine d'assignations devant le tribunal de grande instance (TGI) de Paris ont été diligentées, quatre seulement ont donné lieu à une audience.

C'est pourquoi **la procédure emprunte désormais la voie d'une action « en la forme des référés »**⁵¹ auprès du président du TGI de Paris, sur saisine de l'ARJEL, **à l'encontre, non pas des hébergeurs, mais des fournisseurs d'accès à Internet**. L'action est efficace car il suffit de citer une dizaine de fournisseurs pour couvrir la quasi-intégralité du marché⁵². Pour agir avec célérité contre la création de sites au contenu identique sous une adresse différente, sans avoir à reprendre l'ensemble de la démarche, la procédure a été perfectionnée afin d'obtenir auprès des FAI la fermeture des dits sites, sur le seul fondement d'une ordonnance sur requête⁵³.

Le dispositif a ensuite été étendu à l'Autorité des marchés financiers (AMF) au titre des services d'investissement en ligne.

4.1.3 Il est proposé d'étendre aux sites haineux ce dispositif de blocage par le juge, sur saisine de l'autorité administrative

La transposition du dispositif ARJEL-AMF, pour couvrir les contenus haineux, semble possible. Ainsi, au prix d'une modification de la loi de 1881, la matière étant ici la liberté d'expression, l'autorité administrative pourrait être investie de la **capacité de demander à l'autorité judiciaire le blocage par les FAI des sites et contenus haineux**.

Recommandation n° 10. Créer une procédure simple et rapide, sous le contrôle du juge, afin de bloquer des sites manifestement racistes et antisémites, sur le modèle de la procédure appliquée pour les jeux en ligne illégaux.

La modification de la loi de 1881 (au niveau de son article 50-1) aurait deux objets :

- un **élargissement des cas de saisine du juge des référés** de façon à intégrer les infractions pénales se référant à des menaces de mort par un motif de discrimination, d'incitation à la violence, d'atteinte à la dignité humaine, de harcèlement par le biais d'un service de

⁵¹ A la différence du référé « simple », cette voie permet d'obtenir rapidement une décision portant sur le fond de l'affaire.

⁵² Bouygues Télécom, Colt Technology Services, Darty Télécom, Iliad-Free, Numéricable, Orange, Orange Caraïbe, Outre-mer Télécom, SFR, Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR).

⁵³ L'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse (art. 493 du code de procédure civile).

communication au public en ligne (faire cesser le trouble ou en prévenir la réapparition par la suspension de l'accès au service) ;

- la possibilité de **saisine par le président de l'AAI du juge des référés** du tribunal de grande instance de Paris.

L'autorité « haine » suivrait, comme l'ARJEL et l'AMF aujourd'hui, les étapes suivantes :

- la mise en demeure adressée par le président de l'AAI aux **éditeurs** de sites illicites en ligne ; de cette manière, les éditeurs sont avertis des dispositions et des sanctions encourues, et sont également dans l'obligation de cesser la diffusion des éléments visés ; cette mise en demeure est également assortie d'une invitation à présenter leurs observations sous un délai de huit jours ;
- en parallèle, l'autorité adresse aux **hébergeurs** une copie de la mise en demeure et invite également ces derniers à présenter leurs observations sous huit jours⁵⁴ ;
- à l'issue du délai de huit jours et en cas d'inexécution des injonctions, le président de l'AAI peut saisir le président du tribunal de grande instance de Paris, en la forme des référés, afin d'**obtenir des FAI l'arrêt de l'accès au service litigieux**.

Certes l'autorité n'agit pas elle-même directement pour bloquer l'accès à un site, puisqu'elle doit passer par le juge, mais elle est susceptible de jouer auprès de lui un rôle très utile de facilitation, de par son expertise sur ces questions.

Il convient de préciser que la demande de blocage auprès d'un FAI porte sur le site dans son intégralité (DNS) et non sur une portion de ce dernier (contenu identifié par une URL⁵⁵). Ceci, pour des raisons tenant à la lourdeur technique que sous-tend un blocage « chirurgical »⁵⁶, mais surtout parce que cela engendrerait *de facto* une surveillance généralisée des communications.

4.2 Contrer l'hypervisibilité des contenus haineux en ligne par la technique du déréférencement

Le déréférencement permet de déporter un contenu ou un site en marge du cyberspace, sans pour autant les retirer ou en bloquer l'accès. Cette technique est utilisée aujourd'hui par les sites de ventes en ligne afin d'évacuer les contenus illégaux comme les produits issus de la contrefaçon de marque. **Le procédé est techniquement maîtrisé par les FAI, les hébergeurs ou encore les éditeurs, sans entraver leur secteur d'activité.** Ainsi, les moteurs de recherche les plus utilisés peuvent aisément relayer en arrière-plan un site illicite, ou un simple contenu, sur la base de mots-clés.

Pour les pouvoirs publics, le déréférencement peut permettre de pallier l'absence de réaction d'un des maillons de la chaîne de publication en ligne, tout en respectant la liberté d'expression.

⁵⁴ Cette démarche en cascade pousse les uns à demander des comptes aux autres (identification de leurs utilisateurs de service), selon le principe d'engagement de la responsabilité de chaque maillon de la chaîne de publication des contenus.

⁵⁵ Par exemple, un profil *Facebook*, une chaîne *YouTube*, un compte *Twitter*.

⁵⁶ Le blocage d'un contenu identifié par une URL (*Uniform Resource Locator*) suppose l'existence d'un dispositif, dans les réseaux des FAI, qui puisse filtrer l'intégralité des requêtes web (lesquelles sont beaucoup plus nombreuses que les requêtes sur les noms de domaine / DNS), en les rapprochant en temps réel d'une liste d'URL à filtrer, afin de bloquer le cas échéant la requête. Un tel filtrage fin serait donc beaucoup plus complexe et coûteux qu'un filtrage sur les DNS. Par ailleurs, le filtrage des URL est aisément contournable (il suffit de disposer de plusieurs URL pointant sur le même contenu et d'en changer régulièrement pour échapper au filtrage).

→ Il est proposé ici que **l'AAI puisse saisir le président du TGI de Paris**, non seulement pour bloquer l'accès à un site *via* les principaux FAI, comme exposé *supra*, mais **également pour le déréférencer**, *via* les principaux moteurs de recherche.

4.3 Filtrer la publicité en ligne sur les sites haineux

L'opacité est telle, dans la chaîne de diffusion des messages publicitaires, que des annonceurs, y compris des grandes marques ou des entités publiques⁵⁷, peuvent être conduits, sans le savoir, à diffuser de la publicité sur des sites susceptibles de diffuser des contenus haineux, « gris » ou plus manifestes. A cela s'ajoute un lien pervers entre propos haineux et impact publicitaire : **les personnes tenant des propos choquants ou extrémistes sont celles qui « rapportent » le plus** car l'une d'entre elles peut en provoquer cinquante ou cent autres. Sous cet angle, l'intérêt financier des réseaux sociaux est d'en héberger le plus possible⁵⁸.

Pour lutter contre cette diffusion, et donc le financement de sites haineux, un moyen serait de prévoir d'inciter les annonceurs à **rendre publique la liste des supports de leurs annonces publicitaires (en particulier, les sites internet)**⁵⁹.

En matière de lutte contre les manipulations informationnelles, la Commission européenne a proposé aux plateformes des pistes en ce sens, en association avec l'industrie publicitaire, selon le principe de « *follow-the-money* » (démonétisation des sites)⁶⁰.

Recommandation n° 11. Encourager les annonceurs à publier la liste des emplacements de diffusion de leurs annonces en ligne, afin de lutter contre la publicité sur des sites diffusant la haine.

Au cas où cette incitation ne donnerait pas les résultats escomptés, il pourrait être envisagé de soutenir les initiatives de « *Name and shame* » visant à publier la liste des annonceurs dont les contenus sont visibles sur des sites internet diffusants des propos haineux.

→ Parallèlement, il conviendrait de **promouvoir les démarches dites d'« investissement publicitaire responsable » des entreprises**, qui consistent à éviter la publication sur des sites toxiques ou non désirés (pornographie, antisémitisme, fausses informations, propagande extrémiste etc.)⁶¹.

→ Enfin, la **mise en place d'une charte des annonceurs** pourrait compléter le dispositif, visant la prévention de l'apparition de leurs annonces publicitaires sur des sites inappropriés car diffusant par ailleurs des messages de haine ou d'autres contenus illicites. Les entreprises et les sites adhérant à cette charte pourraient bénéficier d'une **labellisation**.

⁵⁷ Ainsi, une bannière de promotion du recrutement dans les armées publiée dans un site conspirationniste.

⁵⁸ Règle selon laquelle un propos choquant fera davantage de « buzz » qu'un propos consensuel, alimentant de façon plus sûre le modèle économique des plateformes ; un internaute en recherche de notoriété peut donc être incité à faire usage de contenus haineux, même sans en être lui-même convaincu.

⁵⁹ Une réglementation récente oblige les vendeurs d'espaces à fournir à leurs annonceurs une telle liste (décret n° 2017-159 du 9 février 2017 relatif aux prestations de publicité digitale, applicable au 1er janvier 2018).

⁶⁰ Code de conduite en cours de rédaction, suite à la publication en mars 2018 du comité d'experts sur les *fake news* mis en place en novembre 2017 par la Commission Européenne.

⁶¹ Le service d'information du Gouvernement (SIG) l'a exigé dans son actuel appel d'offres publicitaire, pour toutes les publicités du gouvernement français à partir du 1er janvier 2019.

5 MIEUX SANCTIONNER LES AUTEURS DE PROPOS HAINEUX

5.1 Des dispositions légales existantes qui sont peu mises en œuvre

5.1.1 La loi de 1881, protectrice de la liberté d'expression

C'est dans la loi de juillet 1881 sur la liberté de la presse que sont décrites les infractions à caractère raciste et antisémite, ainsi que les sanctions prévues⁶². Il s'agit d'une loi conçue à une époque où les auteurs –en particulier les journalistes– devaient être défendus face au risque d'être empêchés de s'exprimer librement par des pouvoirs autoritaires. Cette caractéristique protectrice perdue aujourd'hui, par-delà les nombreuses modifications qu'a connues le texte initial, si bien que même l'auteur de propos haineux manifestement illicites aura l'occasion, en cas de poursuite, de pouvoir s'exprimer pleinement devant le juge. En somme, **pour être sanctionné, le délit d'opinion ou l'abus de liberté d'expression doit être assez substantiel.**

Pour cette raison, plusieurs associations antiracistes militent pour « sortir » les infractions de haine de la loi de 1881, par transfert des dispositions correspondantes dans le code pénal. Seules les infractions commises par voie de presse continueraient de relever de cette loi spéciale. Le code pénal définirait donc des « infractions de haine », nouvelle catégorie venant enrichir les dispositions pénales existantes.

La mission ne propose pas de s'engager dans cette voie, ne serait-ce que parce qu'une telle « banalisation » des infractions à caractère raciste et antisémite, en ligne ou hors ligne, aurait pour effet possible d'en rendre la répression moins efficace, ces affaires nécessitant un doigté particulier venant rejoindre, sans spécificité ou rang de priorité, le flux déjà important qu'ont à traiter le parquet et les juges. Par ailleurs, comme exposé ci-après, les insuffisances constatées, qui ne sauraient être sous-estimées, peuvent être combattues par d'autres moyens.

5.1.2 Des obstacles dans la mise en œuvre de la loi, de nature à dissuader les plaignants potentiels

Deux principaux obstacles sont identifiés.

D'une part, **la coopération entre les plateformes de communication en ligne et les autorités judiciaires est inefficace** lorsqu'il s'agit de lever le principal obstacle à la poursuite des auteurs de

⁶² Pour les infractions à raison de l'origine ou de l'appartenance, ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines maximales encourues sont les suivantes (articles 24, 32 et 33) : **injure** : 6 mois d'emprisonnement et 22 500 € d'amende ; **diffamation** : 1 an d'emprisonnement et/ou 45 000 € d'amende ; **discrimination** : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende ; **provocation** à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes : 1 an d'emprisonnement et/ou 45 000 € d'amende ; **menaces** : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende ; **violences** : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende ; **apologie ou contestation** de l'existence des crimes contre l'humanité : 5 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

contenu illicites : **leur anonymat**. De sorte qu'en présence d'une plainte pour insulte raciste sur Internet par exemple, le procureur devrait pouvoir compter sur la plateforme sur laquelle ces propos ont été proférés pour communiquer les éléments nécessaires à l'identification de l'auteur. Or tel n'est pas le cas, en dépit des dispositions de la LCEN qui prévoient cette communication (article 6). Pour cause, la sanction prévue en cas de manquement à ces dispositions de la LCEN est faible, donc peu dissuasive. Aussi, ces plateformes ayant leur siège social à l'étranger, les réquisitions judiciaires s'avèrent inopérantes et coûteuses.

D'autre part, on ne peut que relever et regretter le **faible nombre de plaintes déposées par les victimes** de propos haineux sur Internet.

Selon un magistrat de la section AC4 « Presse et protection des libertés » du parquet de Paris, qui intervient lors des audiences devant la 17^e chambre pénale « Presse » du TGI de Paris, sur environ 400 affaires en 2017, 179 sont classées sans suite. **Le faible nombre de plaintes par rapport au flux constatable de propos haineux ne peut qu'interpeller** et révèle un certain échec du système judiciaire quand il s'agit de poursuivre les auteurs de propos haineux sur Internet.

Cette situation engendre un système pervers où le caractère presque anecdotique de ces affaires ne permet pas de mobiliser les moyens nécessaires, tant humains que financiers. Surtout, **la faible répression de ces comportements n'encourage pas les victimes** à engager une procédure judiciaire et alimente le sentiment de recul de l'Etat de droit sur Internet.

5.2 De la plainte à la publication des décisions, rendre le circuit de sanction plus fluide, efficace et visible

5.2.1 Faciliter le dépôt de plainte

Le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit, en son article 27, la possibilité de déposer plainte en ligne pour un certain nombre d'infractions, principalement elles-mêmes commises en ligne. Cette disposition permettrait une réelle adaptation du système judiciaire à l'évolution de la cyber-délinquance. La mission souhaite l'**extension du dépôt de plainte en ligne aux infractions visées par la loi de 1881**, lorsqu'elles sont commises *via* un outil de communication au public.

Recommandation n° 12. Créer un mécanisme de dépôt de plainte en ligne pour les victimes de propos racistes et antisémites sur Internet.

En outre, et afin que les victimes soient davantage encouragées à utiliser ce dispositif, il est proposé d'envoyer après chaque signalement auprès de Pharos un accusé de réception automatique comportant le lien URL vers l'outil permettant de procéder au dépôt de plainte en ligne.

5.2.2 Rendre la justice pénale plus efficace et la spécialiser

Deux préoccupations majeures ont été soulevées en ce qui concerne le traitement judiciaire des propos haineux sur Internet : le besoin de célérité de la procédure et la nécessaire spécialisation de magistrats habitués à appréhender ces comportements. D'autres pistes méritent réflexion et réaction, touchant à l'échelle des sanctions, aux peines complémentaires, à la publication des décisions, ainsi qu'à l'anonymat. Pour répondre à ces attentes, la mission émet plusieurs propositions.

Le recours à l'ordonnance pénale

Serait ouverte la possibilité pour le juge de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale comme il le fait déjà aujourd'hui pour les actes de contrefaçon sur Internet. L'ordonnance pénale est une procédure qui **permet un traitement rapide des affaires en ce qu'elle ne nécessite pas de contradictoire et donc pas d'audience**. Elle est particulièrement adaptée aux hypothèses de manquement manifeste aux dispositions légales. L'ordonnance pénale signée par le président qui fixe, en cas de condamnation, **le montant de l'amende**, la peine complémentaire et statue sur les demandes de dommages et intérêts.

Recommandation n° 13. Sanctionner les auteurs de propos haineux par des amendes fortes, des stages de sensibilisation à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme ou des travaux d'intérêt général, prononcés par le juge pénal, par ordonnances pénales.

Au-delà de la célérité, l'ordonnance pénale permet de garantir l'intervention d'un juge dans le traitement des nombreuses plaintes qui seront, de main, déposées en ligne, ainsi que la détermination de **peines adaptées aux diverses situations** et pouvant aller de l'amende aux travaux d'intérêt général ou stages de sensibilisation à la lutte contre les contenus haineux sur Internet.

Le budget alloué au parquet et au ministère de l'intérieur devra être augmenté en conséquence pour une réelle efficacité de ce dispositif.

A noter qu'il conviendra d'exclure cette procédure au traitement des affaires visant directement le directeur de publication, ce afin d'éviter que des ordonnances pénales ne soient prononcées pour affaires relevant du droit de la presse lorsqu'il s'agit d'articles de presse publiés en ligne.

La spécialisation au sein des tribunaux

Pour les affaires dont les caractéristiques ne permettraient pas de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale, il est proposé la création de **chambres spécialisées au sein des tribunaux de grande instance**, dans la continuité de la proposition formulée à l'article 54 du projet de loi de programmation de la justice⁶³.

Recommandation n° 14. Créer des chambres pénales spécialisées dans le traitement des infractions (actes et propos) relatives au racisme, à la discrimination, à l'antisémitisme, en ligne et hors ligne.

Ces chambres, composées de magistrats formés au traitement de ces affaires devraient permettre une meilleure appréhension et répression par notre système judiciaire des propos haineux en ligne.

La diversification des sanctions

→ En toute hypothèse, qu'il s'agisse d'ordonnance pénale ou de décision de justice ordinaire, la mission estime qu'il est nécessaire d'**enrichir la variété des peines pouvant être prononcées**, afin que

⁶³ Cet article prévoit la possibilité d'expérimenter sur un ressort pouvant s'étendre à plusieurs cours d'appel une nouvelle forme d'organisation en confiant à la fois des pouvoirs d'animation et de coordination à un premier président et un procureur général du ressort élargi et en permettant la spécialisation de certaines de ces cours dans une ou plusieurs matières civiles.

chaque méfait puisse être sanctionné efficacement. Ainsi, au-delà de la peine d'emprisonnement, y compris avec sursis, qui pourrait être prononcée par les magistrats des chambres spécialisées, trois mécanismes de peines sont à encourager :

- l'amende, prononcée par voie d'ordonnance ou décision judiciaire ;
- la réalisation de **travaux d'intérêt général**, y compris auprès des services de Pharos ;
- l'obligation d'effectuer un **stage de sensibilisation** à la lutte contre les propos haineux sur Internet, stage effectué aux frais de la personne délinquante.

L'adaptation des peines complémentaires à l'espace numérique

En ce qui concerne les peines complémentaires, il est proposé d'accroître l'éventail des dispositions d'ores et déjà présentes dans la loi de 1881, en insérant de nouvelles possibilités inspirées du monde du numérique : suspension de compte, résiliation de compte, suspension du fonctionnement d'un site, confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction (serveur, poste de travail etc.).

→ Pourrait être étudiée l'instauration d'une peine complémentaire plus ambitieuse, qui consisterait à donner la possibilité au juge d'**ordonner la suppression de contenus identiques ou analogues** à ceux visés par sa décision, lorsqu'ils sont produits par un même auteur⁶⁴.

La publication en ligne des décisions de justice

Afin de lutter contre le sentiment d'impunité qui règne actuellement quant à la profération de propos incitant à la haine, comme dans un souci d'information du public au sujet des poursuites judiciaires de ces actes, la publication des décisions de justice et des condamnations sur les supports électroniques pourrait être envisagée.

Il est ainsi proposé d'**inciter les juridictions à ordonner plus souvent la publication en ligne** des décisions de justice relativement aux propos racistes et antisémites sur Internet, notamment sur le profil de la personne condamnée. Pour ce faire, il conviendrait de sensibiliser les magistrats à l'intérêt de prononcer l'obligation de publier les condamnations.

Recommandation n° 15. Encourager la publication en ligne des décisions de justice.

En ce qui concerne la publication sur les espaces concernant la personne (sa page *Facebook*, son compte *Twitter*, son blog, etc.), celle-ci doit être motivée par de strictes fins d'intérêt général, sans atteinte aux droits fondamentaux de la personne. Au regard de l'intérêt pédagogique qu'elle pourrait présenter, c'est un principe de stricte proportionnalité qu'il convient d'appliquer, à raison de la gravité des infractions commises.

Par ailleurs, il conviendra de tenir compte des réserves qui ont été émises par la CNIL. Celle-ci a en effet rappelé en 2014 que la publication sur un site web dédié des noms de personnes condamnées au titre de certaines infractions légales n'était pas admissible, au regard de l'équilibre à trouver entre le caractère public et l'accessibilité d'une décision de justice, et la non atteinte aux droits des personnes. En matière, elle a ainsi averti que les pratiques inspirées du « *Name and shame* » devaient **être compatibles avec le respect de la vie privée et des chances de réinsertion**. La pratique au sein des institutions judiciaires consiste par ailleurs à se soumettre au principe d'anonymisation de la jurisprudence en cas de constitution de base de données, les décisions ayant en elles-mêmes un caractère public. Aussi, pour actualiser les pratiques existantes de reproduction d'extraits de décisions

⁶⁴ Par exemple, ordonner la suppression du compte *Twitter* de la personne, lorsque la décision prévoit d'ores et déjà la suppression de sa page *Facebook*, au motif que les contenus haineux publiés sont de nature équivalente.

judiciaires au sein de la presse, il pourrait être envisageable de **répertorier en un site dédié l'ensemble des condamnations prononcées au titre d'infractions légales d'incitation à la haine raciste et antisémite en ligne**. Ceci pourrait non seulement prévenir la survenue de nouveaux actes à l'avenir mais pourrait également contribuer à la légitimation de l'action répressive conduite en ce domaine, ceci dans un souci de protection des citoyens et des victimes.

Les nécessaires limites à l'usage par les auteurs de la protection offerte par l'anonymat

L'anonymat est un sujet sensible tant il semble difficile de trouver l'équilibre juste entre le maintien d'une liberté d'expression, primordiale sur Internet, et la lutte contre la prolifération de la haine raciste et antisémite. Les internautes diffusant des contenus haineux utilisent généralement des comptes anonymes (pseudonyme ou adresse IP ne correspondant pas à celle de leur résidence).

Par conséquent, il est souvent difficile, voire impossible, de poursuivre les auteurs car la plainte ne peut leur être adressée directement, faute de pouvoir les identifier *via* les hébergeurs, ou par d'autres voies⁶⁵. En effet, si la LCEN contient en son article 6 des mentions obligeant l'hébergeur à lever l'anonymat, notamment à la demande de l'autorité judiciaire, en fournissant les données d'identification qu'il détient, l'expérience montre qu'il ne s'exécute pas systématiquement.

Les nouvelles obligations incombant aux opérateurs, telles que proposées dans le présent rapport (représentant légal, montant dissuasif des amendes etc. - voir § 1.1), sont de nature à stimuler la réactivité des opérateurs en la matière, offrant ainsi une possible solution à la lancinante question de l'anonymat.

L'effort continu de formation des magistrats, ainsi que des policiers et gendarmes

Compte tenu des caractéristiques changeantes de l'espace numérique, notamment quant à la variété des usages offerts aux utilisateurs, et de la subtilité requise dans l'appréciation à donner aux faits de racisme et d'antisémitisme, il est fortement recommandé ici d'actualiser en permanence les programmes de formation initiale et de formation continue des acteurs de la chaîne pénale, c'est-à-dire essentiellement :

- les magistrats, pour ceux relevant du siège comme du parquet ;
- les policiers et les gendarmes, qu'il s'agisse des « plaintiers » en poste à l'accueil des commissariats ou les brigades, ou des enquêteurs.

Recommandation n° 16. Renforcer les modules de formation au dispositif de lutte contre la cyber-haine en formation initiale et continue pour les magistrats et les policiers et gendarmes.

⁶⁵ Ainsi la brigade de répression de la délinquance contre les personnes (BRDP) de la préfecture de police de Paris ne possède pas de moyens technologiques susceptibles de retracer une adresse IP ayant été délocalisée.

6 PREVENIR LES COMPORTEMENTS ET MIEUX ACCOMPAGNER LES VICTIMES

Agir contre les discours de haine avant qu'ils ne se propagent sur Internet constitue assurément le meilleur moyen de lutter contre le racisme et l'antisémitisme. A cet égard, de nombreuses initiatives sont déjà à l'œuvre, lancées par des acteurs de la société civile aussi bien que des structures plus institutionnelles. Il convient d'aller plus loin dans ce domaine, principalement dans trois grandes directions : la coalition des acteurs associatifs et la constitution de réseaux d'action face à la haine en ligne, l'éducation à Internet des plus jeunes, plus vulnérables face à ces contenus, l'information et la sensibilisation du grand public, en premier lieu des parents, face aux dangers des discours de haine qui se propagent sur Internet.

En outre, l'**accompagnement des victimes** de discours de haine doit être renforcé. Face à la violence de la haine, *a fortiori* lorsque celle-ci prend la forme de véritables **attaques en meute sur Internet**, les victimes sont trop souvent seules et désemparées. Cette situation, outre qu'elle n'est pas satisfaisante sur le plan de la justice, entretient également le phénomène, car privées de moyens de défense, d'expression mais aussi d'informations, les victimes de discours de haine abandonnent bien souvent toute velléité de déposer plainte contre les auteurs, confortant ces derniers dans leur sentiment d'impunité.

6.1 Élaborer une stratégie globale de lutte contre les discours de haine avec l'ensemble des acteurs concernés

Nombre d'initiatives visant à prévenir les discours de haine en ligne révèlent le formidable volontarisme, l'énergie et le dynamisme des acteurs associatifs et éducatifs dans ce domaine. Il n'en demeure pas moins que, ainsi que plusieurs auditions l'ont souligné, **ces initiatives apparaissent souvent dispersées, non coordonnées, isolées.**

En outre, il apparaît délicat de distinguer d'une part les actions de prévention du racisme et de l'antisémitisme mises en œuvre hors-ligne, et d'autre part les actions lancées en ligne pour désamorcer ou contrer les discours de haine. **Les deux types d'intervention doivent être davantage articulés** car la haine raciste, antisémite et xénophobe qui prospère sur Internet se nourrit naturellement des préjugés, stéréotypes et représentations qui s'ancrent dans le réel. A cet égard, si les réseaux sociaux jouent bien souvent un rôle d'exutoire et, au total, d'amplificateur de la haine, celle-ci ne naît pas sur Internet ; elle s'y répand juste plus rapidement et avec davantage de facilité.

C'est pourquoi en matière de prévention des discours de haine tant en ligne que offline il paraît essentiel d'élaborer une **stratégie globale avec l'ensemble des acteurs** concernés et de mieux coordonner les initiatives, en recherchant autant que possible un **effet de réseau.**

Cette stratégie pourrait se déployer autour des axes suivants, sous l'égide de l'instance de dialogue proposée *supra* (voir § 2.2) ; avec un groupe de contact permanent qui pourrait être constitué en son sein :

- informer et sensibiliser le public, en particulier les plus jeunes ;
- développer l'**esprit critique** et l'**éducation à Internet**, notamment au sein de l'éducation nationale ;
- repérer les discours de haine ;
- signaler les discours de haine aux plateformes et autorités concernées ;
- **riposter** face aux discours de haine ;
- développer un **contre-discours** articulé et efficace face aux discours de haine, diffusé sur les réseaux sociaux.

Ces différents aspects sont développés ci-après.

6.2 Créer un observatoire de la haine en ligne

Prendre précisément la mesure des contenus haineux sur Internet s'avère aujourd'hui très difficile. Or mieux lutter contre la haine en ligne présuppose de mieux la connaître, d'en comprendre les modalités de surgissement, les mécanismes de propagation, les espaces où elle se diffuse le plus aisément.

Il est par conséquent indispensable de **se doter d'outils statistiques** permettant de mieux identifier le phénomène, pour mieux le combattre, ainsi d'ailleurs que l'ont souligné de nombreux rapports et études sur le sujet depuis plusieurs années.

Recommandation n° 17. Créer un observatoire de la cyber-haine.

A cet égard, l'élaboration et la mise en œuvre de ces instruments, ainsi que des **études de nature plus qualitative**, pourraient être réalisées par un groupe de chercheurs, par exemple dans le cadre de l'autorité en charge des contenus illicites que la mission recommande de créer.

Cet **observatoire de la haine en ligne** pourrait ainsi être chargé de réaliser un baromètre mensuel et de publier chaque année un rapport sur les principales tendances des discours de haine telle qu'ils se manifestent sur Internet, **en particulier sur les réseaux sociaux les plus importants**.

L'observatoire, tout en étant distinct, serait conduit à entretenir des relations de forte proximité avec l'autorité de régulation, notamment pour lui apporter son expertise. Il pourrait être placé sous l'égide de l'autorité de régulation évoquée dans le présent rapport (voir § 2.1).

Regroupant des universitaires et des experts de tous horizons, l'observatoire, pourrait constituer un lieu d'échange privilégié sur le sujet, non seulement à des fins d'études et de réflexion, mais également d'animation d'un réseau à travers l'organisation de conférences et d'événements susceptibles de nourrir l'action des politiques publiques.

6.3 Mobiliser la société civile sur les réseaux sociaux

6.3.1 Développer des cellules de riposte citoyenne

Les associations et, plus généralement, la société civile, jouent déjà un rôle primordial face aux discours de haine sur Internet. **Ce sont elles qui sont en première ligne**, pour désamorcer les propos racistes et antisémites, signaler des contenus aux plateformes (« *trusted flaggers* »), engager des poursuites judiciaires.

Ce travail colossal, et souvent ingrat, mérite d'être salué, mais surtout soutenu et encouragé par l'État. Ce qui fait peut-être défaut, ce sont les actions en réseau, concertées, lorsque des « pics de haine » surgissent sur les réseaux sociaux à l'occasion d'une actualité spécifique.

→ A cet égard, il serait **souhaitable que des coalitions d'acteurs se forment** dans le cadre, par exemple, de **cellules de riposte ad hoc**, afin d'intervenir en temps réel sur les plateformes, non seulement pour désamorcer les discours haineux, mais également pour signaler les propos illicites.

Inciter les citoyens à participer au contre-discours et les accompagner dans cette démarche est aussi un moyen de combattre les discours haineux. Cela peut s'avérer très efficace puisque **l'internaute prend place et joue un rôle, à son tour, dans la lutte qui s'élargit au grand public**. Plusieurs initiatives montrent déjà la voix, à l'instar du projet *Seriously*⁶⁶, initié par le *think tank Renaissance Numérique*, qui permet de mettre à disposition de la population un argumentaire personnalisé, ciblé et fiable pour contrer les messages souhaités, avec des sources adaptées au format numérique telles que des images, des vidéos ou des études. Non seulement, les propos haineux sont décrédibilisés, mais un discours rassembleur est implicitement impulsé.

6.3.2 Assurer une présence en continue sur les réseaux sociaux pour informer et accompagner les plus jeunes

Les cellules de riposte ont vocation à intervenir lors des « pics » de haine qui surviennent en ligne. Pour autant, la très forte exposition des plus jeunes à Internet requiert en complément une action plus continue. En effet, 80 % des jeunes âgés entre 11 et 17 ans sont présents sur le net une fois par jour, et plus de 48 % d'entre eux se connectent aux réseaux sociaux plusieurs fois par jour.

→ C'est pourquoi il apparaît utile d'**assurer une présence en ligne sur les plateformes où les discours de haine se diffusent le plus**, en particulier les forums et les réseaux sociaux, afin d'informer et de sensibiliser les plus jeunes confrontés à ces contenus, mais également de repérer les discours haineux, d'intervenir en les signalant et d'accompagner ceux qui les subissent. Ces « **veilleurs du net** » assurant en permanence une présence citoyenne virtuelle sur les plateformes auraient un rôle à la fois de prévention et de médiation en intervenant lors de discussions susceptibles de dégénérer, mais aussi d'aide et de vigie en cas d'escalade raciste ou antisémite.

Cette initiative pourrait s'inspirer des « Promeneurs du Net » soutenus par la CNAF et le ministère chargé de la jeunesse⁶⁷ et être développée sur les réseaux sociaux les plus fréquentés, par exemple avec le renfort de jeunes en service civique, voire dans le cadre du service national universel que souhaite mettre en place le Gouvernement.

6.3.3 Promouvoir des espaces de respect sur Internet

→ Une autre action de prévention intéressante consiste à **multiplier des zones de respect sur les réseaux sociaux** et, plus largement, sur les espaces de discussion virtuels. En promouvant une signalétique incitant au respect d'autrui, l'association *Respect Zone* s'efforce ainsi de labelliser un nombre croissant de sites web et d'organisations telles que des mairies, des organisations non gouvernementales, des événements ou encore des institutions privées. Une charte de respect d'autrui et de modération⁶⁸ est signée dans l'intention d'engager un plus grand nombre d'acteurs au sein de la

⁶⁶ <http://www.seriously.org/#>

⁶⁷ L'initiative des « Promeneurs du Net » a été importée de Suède où, au début des années 2000, a été mis en place le « Nätvandrama » afin d'instaurer un dialogue en ligne avec les jeunes.

⁶⁸ <https://www.respectzone.org/un-label-pour-tous/la-charte-respect-zone/>

lutte. Ce type d'initiatives positives – dont il est cependant difficile d'évaluer réellement l'impact – est à encourager en complément d'autres actions.

6.4 Dynamiser encore davantage la formation et l'éducation

Recommandation n° 18. Renforcer les dispositifs d'éducation et de formation contre la cyber-haine à destination de la jeunesse, en particulier des publics les plus vulnérables.

Les différentes mesures concrètes proposées au titre de cette recommandation sont déclinées ci-dessous.

6.4.1 Instaurer des modules de sensibilisation des élèves aux discours de haine sur Internet

L'éducation nationale a développé ces dernières années les actions et outils pédagogiques visant à former les élèves à l'exercice de la citoyenneté dans le cadre d'une société de l'information et la communication. L'éducation aux médias et à l'information (EMI) joue dans ce dispositif un rôle primordial, de même que l'enseignement moral et civique (EMC), ou encore le « parcours citoyen ».

→ L'ensemble de ces actions et instruments pédagogiques nouveaux gagneraient à être enrichi d'un **module de sensibilisation aux discours de haine en ligne, centré tout particulièrement sur le racisme et l'antisémitisme**. Les activités de la « réserve citoyenne », lancée en 2015, qui permet aux équipes éducatives de solliciter des intervenants extérieurs à l'appui de leurs activités, pourraient également prévoir un volet consacré à la lutte contre la haine en ligne.

→ Étant donné l'importance croissante des problématiques liées aux nouveaux médias, les modalités actuelles de l'EMI pourraient par ailleurs être actualisées. Tout en conservant le caractère transversal de la discipline et la progression de l'apprentissage du CP à la troisième, il pourrait être utile de renforcer son appropriation par les enseignants en **imposant un certain nombre d'heures obligatoires à consacrer à l'enseignement**, sur le modèle de ce qui existe pour l'EMC. En effet, l'EMI reste encore trop tributaire de sa bonne appropriation par les enseignants. En complément, la clarification des modalités de sa mise en œuvre au sein de l'enseignement du second degré serait utile, notamment en garantissant une meilleure continuité avec les enseignements du collège, ainsi qu'avec les programmes d'EMC assurés de la seconde à la terminale.

6.4.2 Former les différents acteurs intervenant auprès de la jeunesse, en particulier ceux qui sont au contact des plus vulnérables

En dépit de la prise de conscience des problèmes soulevés par les nouveaux médias en ligne, en particulier, en contexte scolaire, par les réseaux sociaux, la mise en œuvre de formations adaptées pour les personnels de l'administration de l'éducation nationale, **enseignants et personnels d'encadrement**, reste encore actuellement en-deçà des enjeux.

→ En premier lieu, il conviendrait de prévoir l'inclusion systématique de modules de formation sur la gestion du **harcèlement et l'incitation à la haine en ligne** au sein des plans annuels de formation continue (PAF) élaborés par les rectorats. En outre, bien qu'il soit nécessaire de laisser aux personnels un libre choix de leur parcours de formation, la possibilité de rendre obligatoire le suivi d'un module sur ces sujets, ainsi que sur celui de la laïcité, pourrait être étudiée au regard des difficultés rencontrées aujourd'hui en milieu éducatif. Ces mesures répondraient au besoin d'extension des procédures de sensibilisation existantes (guides de bonnes pratiques, brochures informatives etc.), qui ne concernent

encore que trop rarement les **personnels enseignants et de direction, pourtant en première ligne dans la gestion de ces affaires.**

→ En complément de ce dispositif de formation continue, il serait souhaitable d'intégrer aux dispositifs de formation initiale une **préparation à la gestion des cas de cyber-harcèlement en milieu scolaire**, ainsi qu'une présentation des instruments de prévention et de traitement à la disposition des personnels éducatifs, en cohérence avec l'action des chefs d'établissement⁶⁹. Concernant la formation des enseignants, il importe en particulier que ceux-ci soient formés aux pratiques de la discussion en classe, en partant des remarques et interventions des élèves, selon une approche horizontale et non plus verticale, comme cela a été mis en œuvre avec succès dans le cadre de l'EMC. La réussite des dispositifs de formation mis en œuvre dépendra du niveau d'appropriation, par les personnels, des ressources mises à leur disposition, comme en contient le très riche site Eduscol.

6.4.3 Stimuler le réseau des référents « harcèlement » et étendre leur champ d'intervention aux discours de haine en ligne

La mobilisation contre le développement de la cyber-haine ou cyber-harcèlement suppose, en complément des mesures d'éducation et de prévention, de parvenir à mieux prendre en charge les problèmes lorsqu'un élève ou un groupe d'élèves en sont victimes. A cet égard, **les référents académiques et départementaux « harcèlement » créés en 2015 ont vocation à jouer un rôle essentiel**, puisqu'ils sont chargés de superviser le traitement et le suivi des cas signalés, d'accompagner les établissements et de contribuer à la diffusion des bonnes pratiques.

Il convient à ce titre d'**être attentif à tenir compte de la spécificité du harcèlement en ligne, en lien avec la progression de l'incitation à la haine et de l'antisémitisme en ligne.**

→ La **mise en relation des référents académiques et départementaux « harcèlement » avec le réseau des référents « racisme et antisémitisme »** mis en place au niveau de l'enseignement supérieur ainsi qu'avec les membres de la réserve citoyenne spécialistes sur ces questions pourrait être une perspective d'évolution.

→ A plus long terme, les référents « harcèlement » devraient pouvoir trouver des relais au sein de la communauté des élèves même, par la **désignation d'élèves-référents** dédiés à ces questions ou par le recours aux représentants élus au sein des établissements (sensibilisation par les pairs, alerte).

6.4.4 Œuvrer à une meilleure cohérence des actions conduites auprès des publics jeunes

Les enseignants et les chefs d'établissement font régulièrement état des difficultés qu'ils rencontrent dans la crédibilité de leurs actions auprès des élèves. A ce titre, l'action du milieu éducatif doit pouvoir compter sur la mobilisation des associations qui permettent de relayer au sein des familles et des communautés les valeurs transmises aux élèves par les personnels des établissements, ceci afin de garantir la cohérence de l'action mise en place auprès du public jeune. Des partenariats existent déjà entre l'éducation nationale et certains réseaux d'associations, qui œuvrent notamment auprès des familles.

→ **Ces collaborations devraient être étendues et devenir systématiques, en particulier sur les territoires les plus vulnérables** (par exemple dans le cadre des REP et REP+).

⁶⁹ Les formations ainsi dispensées devraient être attentives à adopter une démarche pragmatique, en visant l'acquisition par les personnels de la gestion des situations, à partir de cas pratiques.

6.5 Développer des actions de communication et de sensibilisation sur les discours de haine auprès du grand public

Recommandation n° 19. Diffuser *via* les réseaux sociaux des campagnes de contre-discours face aux discours de haine et de sensibilisation du public sur les dangers des discours de haine sur Internet.

S'agissant de la mise en œuvre opérationnelle de cette recommandation, les différentes modalités possibles sont présentées ci-après.

6.5.1 Réaliser et diffuser des campagnes d'information et de sensibilisation aux dangers des discours de haine sur Internet

Cette proposition, déjà formulée par la CNCDH dans un avis datant de 2015⁷⁰, participe de la même démarche d'**information du grand public à la fois sur les dangers des discours de haine en ligne et sur l'existence d'un cadre juridique visant à les réprimer.**

Ces campagnes publicitaires devraient être **diffusées en ligne**, mais également *via* les médias audiovisuels publics, et pourraient s'inspirer de l'exemple des campagnes « Manger, bouger » mises en œuvre dans le cadre du programme national de nutrition santé (PNNS).

L'introduction d'un **programme d'autorégulation** est aussi envisageable si l'on suit l'exemple de l'interface américaine *ReThink*, qui propose au harceleur de changer son message avant de le poster en lui expliquant l'effet néfaste que cela peut avoir sur la victime. Dans 93% des cas l'internaute est dissuadé d'envoyer le message. L'idée consisterait donc à calquer le dispositif en l'élargissant et en l'adaptant aux plateformes existantes.

6.5.2 Développer un contre-discours de sensibilisation et de déconstruction des stéréotypes racistes et antisémites

La production d'un contre-discours déconstruisant les préjugés et les stéréotypes et alimentant positivement les discussions en ligne est un élément essentiel de la prévention des discours racistes et antisémites. **Cette production doit être davantage soutenue sur les réseaux sociaux, en particulier à destination des plus jeunes.**

Ces campagnes digitales, pour être efficaces, gagneraient à épouser les « codes » et les usages caractéristiques de cette audience, notamment en privilégiant les **vidéos courtes à fort potentiel de viralité**. En outre, elles doivent pouvoir se déployer sur plusieurs écrans (téléphone, ordinateur) et plusieurs plateformes (*Facebook, Twitter, Snapchat* en particulier).

6.5.3 Rappeler au grand public la loi, *via* les réseaux sociaux

Une idée couramment répandue, hélas, consiste pour beaucoup d'internautes à se dire qu'Internet est un espace de liberté absolue, sans aucune restriction, où il est possible, et même normal, de dire tout ce que l'on pense, sans aucun filtre. Or l'Internet est un espace public comme les autres, où les lois de la République ont vocation à s'appliquer. Il paraît donc urgent de rappeler au plus grand nombre d'internautes, en particulier sur les réseaux sociaux, ce que dit la loi de 1881, ainsi que les sanctions prévues en cas d'infraction.

⁷⁰ CNCDH, avis sur la lutte contre les discours de haine sur Internet, Paris, 12 février 2015.

→ Pour cela, **des bandeaux publicitaires ou des messages d'alerte pourraient être diffusés sur les réseaux sociaux** à destination du public, en rappelant les prescriptions de la loi et invitant à son respect.

6.6 Le soutien aux victimes

S'agissant de l'accompagnement et du soutien aux victimes, la mission estime **que la victime « en ligne » doit être regardée de la même façon qu'une victime « hors ligne »**, en partant du principe que le préjudice subi peut atteindre un niveau équivalent de violence et de conséquences, et même au-delà (cas du cyber-harcèlement). Sous cet aspect, l'épithète « virtuel » est trompeur et devrait être évité lorsque l'on parle de haine et de réparation de ses effets.

La victime doit donc bénéficier d'un soutien de même intensité et continuité. C'est pourquoi la mission adhère aux préconisations qui ont pu être émises dans le cadre de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme en général, notamment par la CNCDH.

Recommandation n° 20. Imposer aux plateformes la mise en place d'un « kit » d'information destiné aux victimes de cyber-haine, comprenant notamment un lien vers le module de dépôt de plainte en ligne.

En effet, tout internaute doit pouvoir accéder en ligne au « statut » de victime, ce qui donne toute son importance à la proposition, formulée par ailleurs, d'aménager un lien entre le signalement et la plainte en ligne (voir § 3.2 et § 521).

Ce kit devrait être défini par voie réglementaire ; il contiendrait également :

- des informations relatives à la loi ;
- un lien vers le logo de signalement ;
- la liste des associations intervenant dans ce domaine.

En ce qui concerne ce dernier point, le fournisseur de service doit amorcer l'accompagnement, en proposant aux internautes s'estimant victimes de haine de s'adresser à des associations spécialisées, le tout en ligne ; pour ce faire, devraient émerger partenariats entre les entreprises et les associations, que peut stimuler l'instance de dialogue proposée par ailleurs (voir § 2.2).

CONCLUSION

La lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur Internet, et plus généralement contre la cyber-haine, doit constituer une priorité du futur chantier de la régulation numérique.

Compte tenu de la place qu'Internet occupe dans nos vies et du caractère invasif et puissamment nocif de ces contenus illicites, en particulier pour les plus jeunes et les plus vulnérables, il est nécessaire de parvenir à élaborer des **outils concrets, efficaces**, en exploitant au maximum les ressources de nos lois, celles de 1881 et de 2004 notamment.

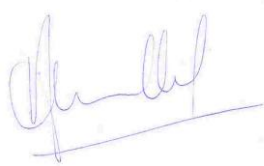
Si une action au niveau de l'Union européenne est bien entendu indispensable en matière de régulation du numérique sur les contenus illicites au sens large, il paraît déjà essentiel de parvenir à endiguer ceux-ci de façon plus efficace sur le plan national, **en tirant le meilleur profit des textes européens tels qu'ils existent**, en attendant de pouvoir les modifier en créant, avec d'autres pays membres, un rapport de forces favorable.

Nous nous sommes efforcés, durant cette mission, d'articuler à la fois des principes fondamentaux — la liberté d'expression et la lutte contre les abus de cette liberté notamment — et des exigences morales, dont la principale est peut-être la suivante : **notre société peut-elle continuer à tolérer sur Internet ce qu'elle n'accepte plus dans le monde physique** ? Plus essentiellement, l'univers des bits peut-il ainsi continuer à s'abstraire des lois des hommes, au nom de principes qui lui seraient supérieurs ?

La lutte contre les contenus illicites — dont la haine est l'une des dimensions — s'inscrit dans un chantier bien plus vaste : celui de la **régulation du monde numérique**, dont les « Etats généraux des régulations numériques » constitueront la pierre de touche.

En dernier lieu, la conviction que nous avons en entamant cette mission selon laquelle, face aux « géants du web », la collectivité publique ne pouvait plus rester impuissante en ressort affermie. Non seulement **des moyens d'action efficaces existent pour endiguer la cyber-haine**, mais ils apparaissent nécessaires et légitimes pour l'ensemble des parties prenantes. Nul n'a envie — et sûrement pas les entreprises du web pour lesquelles la **réputation** joue désormais un rôle déterminant dans le modèle économique — que se développe un Internet privé de règles, une jungle où des individus, retranchés derrière des pseudos, se livrent une guerre virtuelle, aux conséquences, elles, bien réelles. Lutter contre la haine en ligne, au fond, c'est contribuer à **rendre notre société plus sûre**, et notre monde probablement un peu meilleur.

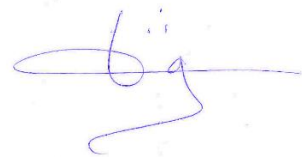
Karim AMELLAL



Laetitia AVIA



Gil TAÏEB



ANNEXES

Annexe 1 : Lettre de mission*Le Premier Ministre*

Paris, le 28 MARS 2018

- 4 9 2 / 1 8 SG

Monsieur,

Le Gouvernement est déterminé à mener le combat contre le racisme et l'antisémitisme sur Internet. Il ne peut, en effet, accepter le déferlement de haine constaté aujourd'hui sur les réseaux sociaux. Les propos ou les messages qui constituent des infractions pénales doivent être retirés sans délai, et ceux qui les émettent ou les diffusent en France doivent voir leur responsabilité civile et pénale engagée.

Pour être mené efficacement, ce combat doit se fonder sur un renouvellement du cadre juridique applicable. Le Président de la République l'a dit le 7 mars dernier : « nous souhaitons cette année pouvoir mener au niveau européen un combat permettant de légiférer pour contraindre les opérateurs à retirer dans les meilleurs délais l'ensemble de ces contenus et construire le cadre juridique d'une responsabilité de ces plateformes et l'ensemble de ces diffuseurs de messages ».

Le 19 mars, en présentant le nouveau plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, j'ai moi-même précisé que ce projet législatif européen devrait permettre de construire le cadre juridique d'une responsabilité des plateformes. La distinction binaire entre le régime de l'éditeur et le régime de l'hébergeur ne permet plus d'appréhender le rôle de ces plateformes : c'est un troisième statut qu'il s'agit aujourd'hui de construire. J'ai indiqué par ailleurs que, sans attendre l'aboutissement de ce projet européen, le Gouvernement modifierait la législation nationale pour renforcer les obligations de détection, de signalement, de suppression et de prévention de contenus illicites, dans les marges que nous permet l'état actuel du droit de l'Union européenne.

Il s'agit là d'un projet d'ampleur, dont les termes doivent désormais être précisés et qui doit être mis en œuvre avec méthode. Vous pouvez nous y aider, en joignant vos efforts aux travaux en cours. C'est pourquoi le Président de la République a souhaité qu'une mission vous soit confiée par le Gouvernement.

J'ai donc l'honneur de vous confier, ainsi qu'à Mme Laetitia AVIA, députée de Paris, et à M. Gil TAIEB, vice-président du Conseil représentatif des institutions juives de France, une mission de réflexion et de propositions portant sur le renforcement de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur Internet.

.../...

Monsieur Karim AMELLAL
Enseignant et écrivain

2.-

Dans le cadre de cette mission, vous procéderez à une analyse de l'état actuel du droit de l'Union européenne en la matière, et vous formulerez des propositions précises permettant de nourrir le projet que la France portera auprès de ses partenaires et des institutions européennes. Vous accorderez une attention toute particulière à la question du régime de responsabilité civile et pénale des plateformes numériques, dont vous vous attacherez à proposer les grands équilibres.

En outre, vous évalueriez l'état actuel de notre législation nationale, largement issu de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Vous formulerez toute proposition permettant, à droit de l'Union européenne constant, de renforcer le dispositif de lutte contre les contenus racistes et antisémites sur Internet. Vous pourrez également formuler des recommandations visant à garantir la pleine effectivité du droit en vigueur.

Dans cet esprit, vous vous attacherez à faire le point sur les initiatives prises dans d'autres pays, et à déterminer si celles-ci peuvent constituer une source d'inspiration. En particulier, vous fournirez votre appréciation sur la mise en œuvre du nouveau cadre législatif en vigueur en Allemagne.

Votre mission portant précisément sur la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur Internet, vous veillerez à inscrire vos réflexions en cohérence avec les dispositifs existants et les démarches déjà entreprises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les contenus terroristes sur Internet. Certaines des solutions que vous identifierez rejoindront des mesures, des outils, des initiatives déjà identifiés, analysés, et le cas échéant engagés dans le cadre du groupe de pilotage stratégique (GPS) mis en place sur ce sujet. Pour cela, vous veillerez, pour le tenir informé de l'avancement de vos réflexions, à vous rapprocher de M. David MARTINON, ambassadeur pour le numérique, à qui j'ai donné mission de conduire et d'approfondir le dialogue de l'Etat avec les grands acteurs internationaux du secteur numérique. Ce cadrage sera nécessaire en amont des échanges avec les opérateurs de l'Internet, sur la scène européenne et internationale.

Par ailleurs, vous consulterez de manière étendue les différents acteurs concernés : associations impliquées dans la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, fournisseurs de services ou de plateformes numériques, et plus particulièrement leurs communautés d'utilisateurs, pouvoirs publics. La concertation est en effet un élément essentiel de la méthode que le Gouvernement souhaite retenir pour traiter ces questions.

Compte tenu de la complexité des questions que vous aurez à traiter, j'ai souhaité que la mission soit appuyée par deux hauts fonctionnaires qui seront placés auprès de vous pendant la durée de vos travaux.

Par ailleurs, vous pourrez vous appuyer, en tant que de besoin, sur la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), le secrétariat général des affaires européennes (SGAE), sur la direction générale des entreprises du ministère de l'économie et des finances, sur la direction générale des médias et des industries culturelles et le secrétariat général du ministère de la culture, sur la direction des libertés publiques et des affaires juridiques relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur, et sur la direction des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice.

.../...

3.-

Je souhaite pouvoir disposer de votre rapport pour le 27 juillet 2018.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Edouard PHILIPPE

Annexe 2 : Résultats de la consultation publique

1. Communication autour de la mission

La mission de lutte contre le racisme et l'antisémitisme a considéré qu'il était indispensable de donner la parole à nos concitoyens afin de recueillir leurs témoignages et leurs idées pour répondre à l'urgence que représente le fléau de la haine sur Internet et exploiter les résultats obtenus (1.1). A ce titre, la mission a mis en place une stratégie de communication portée par divers moyens (1.2).

1.1 – Objectifs : sensibilisation et participation des citoyens

Les membres de la mission ont rapidement pris la décision de sensibiliser le plus grand nombre de nos concitoyens sur le sujet afin, d'une part, d'attirer leur attention sur l'existence de cette mission gouvernementale et, d'autre part, de leur faire prendre conscience du caractère préoccupant que représente le sujet de la haine raciste et antisémite sur Internet. Le second objectif, tout aussi primordial, de cette communication fut de permettre à nos concitoyens de faire entendre leur voix par le biais d'un site de consultation, ouvert à tous et grâce auquel ils ont pu apporter leurs témoignages et leurs propositions. Les témoignages attendus étaient de deux ordres : tout d'abord, les internautes étaient invités à relater les diverses expériences de haine raciste et antisémite qu'ils ont pu vivre sur Internet. D'autre part, la mission les invitait à témoigner sur leurs tentatives de signalement de ces contenus haineux, notamment via les réseaux sociaux, et sur les suites qui y ont été apportées.

1.2 – Moyens déployés

Pour remplir ces objectifs, la mission a déployé un certain nombre d'outils de communication, à savoir :

- Un clip vidéo de sensibilisation ;
- Un site internet expliquant la mission et ses objectifs ;
- Un site de consultation citoyenne ;
- Une page *Facebook* et une chaîne *YouTube* : « Mission de lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur Internet ».

1.2.1 Clip vidéo de sensibilisation

Un clip vidéo fut tourné en caméra cachée dans le 1^{er} arrondissement de Paris sur la Place Joachim du Bellay, face à la Fontaine des Innocents. La vidéo montre deux personnes qui portent sur elles, à la manière d'un homme-sandwich, des panneaux sur lesquels figurent des propos à caractère antisémite, raciste, islamophobe ou homophobe, particulièrement violents. Ces propos ont été recueillis sur *Twitter* et proviennent donc de réels utilisateurs.

L'objectif : choquer les passants, recueillir un maximum de réactions pour sensibiliser sur le fait qu'Internet est également un lieu public et que ce qui interpelle dans la rue devrait également offusquer sur Internet. C'est pourquoi la vidéo se conclut par le slogan suivant : « Ça vous choque dans la rue. Pourquoi l'accepter sur Internet ? » et invite à participer sur le site de contribution.

→ <https://www.youtube.com/watch?v=UotdpoWK2Xs> .

1.2.2 Site internet (« landing page »)

Un site internet, faisant office de page d'accueil (ou *landing page*) et renvoyant vers le site de consultation citoyenne, a été conçu afin de présenter aux internautes la mission gouvernementale, leur exposer les attentes susmentionnées (recueil de témoignages et de leurs propositions) et présenter nos trois missionnés.

→ Stoplahaainesurinternet.fr

1.2.3 Site de consultation citoyenne

Un appel à contributions fut réalisé par le biais de ce site de consultation construit autour de différents modules :

- Module n°1 : vos témoignages
- Module n°2 : vos propositions
- Module n°3.1 : votre avis sur le signalement
- Module n°3.2 : votre avis sur le suivi des contenus signalés
- Module n°3.3 : votre avis sur la responsabilité des acteurs sur Internet
- Module n°3.4 : votre avis sur les mesures contre les discours de haine
- Module n°3.5 : votre avis sur la prévention du discours de haine

Le premier module « VOSTEMOIGNAGES » invitait les internautes à relater leurs expériences en tant que témoin ou victime de l'expression du racisme ou de l'antisémitisme sur Internet. Ils étaient également invités à partager leur avis sur le signalement de ces contenus ainsi que les suites qui y ont été apportées.

Le deuxième module « VOS PROPOSITIONS » présentait le cadre juridique actuellement en vigueur et conviait nos concitoyens à apporter leurs idées pouvant améliorer efficacement la lutte contre la prolifération de contenus haineux.

Les modules suivants ont été conçus pour recueillir le vote sur des pistes de réflexion préalablement discutées en interne.

→ <https://democracyos.consultation.etalab.gouv.fr/racisme-antisemitisme-internet>

1.2.4 Communication sur les réseaux sociaux

Une chaîne *Youtube* a été créée pour relayer le clip vidéo qui fut mis en ligne le 6 juin. Les commentaires sous la vidéo ont été suspendus pour éviter d'éventuels débordements.

→ https://www.youtube.com/channel/UCGrp_E3guTpyUuTiQxnjZrg

Une page *Facebook* intitulée « Mission de Lutte Contre le Racisme et l'Antisémitisme sur Internet » a ensuite été lancée afin de communiquer et partager un certain nombre de publications de différents types : clip vidéo, photos des différents déplacements des missionnées à travers l'Europe (Londres, Bruxelles et Berlin) ainsi qu'un volet consacré aux partages de notre vidéo et du site de consultation par des personnalités publiques (dont Patrick Bruel, Michel Jonasz, Mounir Mahjoubi, Amir, Cyril Hanouna, Thierry Moreau), des associations (Licra, Crif) ou encore par la Police Nationale qui se sont tous mobilisés pour relayer le message sous la bannière du hashtag #StopLaHaineSurInternet.

Il est important de noter que sur *Facebook*, la mission s'est glissé dans le rôle d'un modérateur pour gérer les commentaires qui affluaient sur les publications.

2. Les résultats obtenus

2.1 . Quelques chiffres

2.1.1 Sur la partie sensibilisation avec la vidéo :

- la vidéo est diffusée auprès de 1,1 million de personnes
- elle obtient un total de près de 500 000 vues (65% en provenance de la campagne *Facebook*, le reste liées aux partages et publications effectuées par les personnalités publiques)

Attention, ces chiffres ne prennent pas en compte toutes les personnes qui ont été atteintes et toutes les vues qui ont été obtenues à travers le partage des internautes entre eux.

2.1.2 Sur l'engagement :

- la page *Facebook* de la mission rassemble 3 000 mentions j'aime
- la publication de la vidéo a entraîné sur *Facebook* : 2 000 réactions, 2 000 partages et plus de 500 commentaires

2.1.3 Sur la participation :

- 81 500 personnes ont visité le site d'accueil (*landing page*) dont 74 000 suite à la campagne *Facebook*
- sur le site de consultation : on enregistre près de 700 participations

2.2 Résultats des contributions citoyennes sur le site de consultation**2.2.1 Les témoignages : une dénonciation de la banalité du discours de haine et de l'inefficacité du signalement**

Les témoignages recueillis montrent à quel point les propos haineux sont monnaie courante sur Internet. Les répondants affirment être « *témoïn[s] quotidiennement de propos racistes, antisémites, homophobes* », « *sur Facebook, c'est l'horreur, énormément de posts racistes ou homophobes* ». L'inefficacité de la procédure de signalement revient également très souvent dans ces témoignages : « *Je fais régulièrement des signalements directement aux plateformes, dans ce cas la réaction est rarement couronnée de succès* ».

2.2.2 Les propositions : levée de l'anonymat, sanctions des auteurs et des hébergeurs et expression de la crainte pour la liberté d'expression

Dans les propositions obtenues dans cette section, on en trouve une majorité qui réclament la fin de l'anonymat : « *L'inscription dans les réseaux sociaux doit être faite avec une pièce d'identité.* », « *Les pseudos devraient aussi être interdits par les plateformes (...)* ». Toujours concernant les auteurs de propos haineux, le sentiment d'impunité est dénoncé par plusieurs répondants et il est accompagné d'une réclamation de sanctions : « *Cette impunité pour des gens qui ont pignon sur rue est un blanc seing pour ceux qui sont cachés derrière leurs écrans.* », « *On ne verrait jamais ces commentaires s'il y avait une réponse pénale concrète.* ». La réponse pénale souvent proposée est l'amende : « *Des amendes systématiques pour haine raciste, antisémitisme, haine anti LGBT ou les injures* ».

Bien que moins fréquents, certains commentaires réclament plus de responsabilisation des hébergeurs à travers « *un régime de sanctions progressives* ». « *Il est nécessaire de frapper fort. Les plateformes numériques font mal le travail et sont beaucoup trop laxistes* ». Plusieurs voix s'élèvent pour adapter la modération aux attentes françaises : « *il faut exiger que les modérateurs soient situés en France. Une modération située à l'étranger entraîne l'application de schémas culturels qui ne sont pas les nôtres.* », « *(...) il faudrait rendre obligatoire la formation des modérateurs aux lois des pays pour lesquels ils effectuent une modération* »

Enfin, il est important de noter que de très nombreux participants émettent des craintes pour la liberté d'expression : « *Il me semble important que la législation future préserve la liberté d'expression* », « *Attention de ne pas condamner pour délit d'opinion* » c'est pourquoi il est nécessaire que « *la loi décri[ve] précisément ce qu'est le discours de la haine* ».

2.2.3 Sur le signalement : des critiques nombreuses

À la question posée : de manière générale, comment évalueriez-vous la procédure de signalement des contenus haineux sur Internet ? 60% des répondants jugent qu'elle est peu compréhensible et plutôt opaque (sur 102 votants). De nombreux commentaires réclament plus de transparence « *Les critères de signalement doivent être moins opaques et à géométrie constante.* », « *Signalement clair, lisible, argumenté. Qui définit quoi ? Qui interdit ou tolère quoi ? Selon quels critères ?* ». Ils partagent leurs expériences infructueuses : « *(...) Lorsqu'on déclare [les propos racistes] sur Facebook, nous avons la réponse automatique que la personne ne va pas à l'encontre des standards de la communauté, incroyable !* », « *(...) Je les signale autant que possible (notamment sur Facebook). Je n'ai jamais eu de réponse favorable de la part de cette plateforme.* »

Les commentaires les plus critiques portent sur le suivi du signalement : « *Pour moi le problème c'est surtout de savoir si nos signalements sont réellement pris en compte !* ». C'est donc sans surprise qu'à

la deuxième question : souhaiteriez-vous qu'il y ait plus de transparence dans les suites données au signalement ? 94% des personnes répondent par l'affirmative (sur 93 votants). Le manque de suivi contribue à rendre la procédure totalement inutile aux yeux de certains : « *J'ai arrêté de signaler ou de répondre à la plupart des commentaires car cela ne sert à rien* ».

2.2.4 Sur la responsabilité des acteurs du net : internautes et hébergeurs pointés du doigt

À la question : selon vous, pour empêcher la prolifération des propos haineux sur Internet, le renforcement de la responsabilité doit s'appliquer à ? Les résultats obtenus sont les suivants : les internautes 26%, les hébergeurs 15%, les fournisseurs d'accès à Internet 0%, l'ensemble de ces acteurs 56%, aucun de ces acteurs 2% (100 votants).

Les commentaires reproduisent la tendance des votes dénonçant le laisser-faire des hébergeurs et l'impunité des auteurs qui profitent de leur anonymat. « *La responsabilité première est celle de l'internaute mais l'hébergeur qui laisse dire, c'est comme si un journal papier acceptait de relayer dans le courrier des lecteurs des propos pénalement répréhensibles. Il est également responsable.* » Quelques commentaires prônent toutefois l'irresponsabilité des hébergeurs : « *Les hébergeurs et autres plateformes ne sont pas responsables des milliers des personnes qui déversent leurs sentiments sur leur site tous les jours* ».

2.2.5 Sur les mesures contre les discours de haine en ligne : signalement, retrait et poursuites sont réclamés mais avec une réserve sur le retrait immédiat et ses dérives

À la question : selon vous, la diffusion d'un discours de haine sur Internet doit conduire à ? Les réponses sont les suivantes : un signalement 10%, un retrait immédiat du contenu 2%, une poursuite judiciaire 8 %, les trois actions citées 74%, aucune de ces actions 1% (93 participants).

Dans les commentaires l'expression de la crainte face à un retrait immédiat de contenu revient très souvent : « *Il ne faut pas que le contenu disparaisse dès que quelqu'un le signale, j'imagine qu'il doit y en avoir des milliers qui sont signalés injustement.* », « *(...) le retrait immédiat du contenu peut donner lieu à des abus* », « *(...) surtout ne pas censurer !* ».

2.2.6 Sur la prévention du discours de haine : éducation et sanctions

Selon, vous quel serait le meilleur moyen de prévenir les discours de haine qui se diffusent sur Internet ? Les réponses : l'éducation 46%, une répression pénale 23%, des sanctions pédagogiques à l'encontre de leurs auteurs 16%, des campagnes de sensibilisation 9%, la formation de magistrats spécialisés sur le sujet 3% (101 votes).

Les commentaires suivent la tendance des votes puisque l'éducation revient énormément mais toujours accompagnée de la nécessité de sanction : « *Bien sûr l'éducation et la prévention, mais à court terme, je crois surtout à l'efficacité de la pénalisation pour calmer les ardeurs les plus toxiques* », « *Dans l'idéal bien sûr que l'éducation est le meilleur rempart à la haine (...) mais il faut être pragmatique. Quand l'éducation nationale ne peut plus faire correctement son travail, que certaines périodes de l'histoire ne peuvent plus être enseignées, il faut en passer par la répression.* »

Annexe 3 : Résultats de l'opération de testing

Une opération de *testing*, consistant à signaler des propos à caractère explicitement raciste ou antisémite, a été menée par la mission sur les différents types de contenus proposés par les principaux réseaux sociaux, moteurs de recherche et forum. La vérification de la suppression de ces propos a été entreprise deux semaines après leur signalement de sorte à offrir aux hébergeurs le temps de procéder à la modération nécessaire.

Réseaux sociaux

Facebook :

- 7 signalements opérés
- Présence d'un bouton de signalement
- Système de questions/réponses visible, accessible et rapide

Commentaires :

- Seule l'identification et la notification de « contenus indésirables » est possible, sans davantage de précisions.
- Possibilité d'envoyer un message à l'auteur des propos, de bloquer ou de masquer
- La plateforme indique être déjà informée du caractère gênant des propos
- Taux de suppression : 2/5

Posts :

- Suggestions de signalement pléthoriques et précises
- Qualification proposée : « discours incitant à la haine »
- Taux de traitement : 0/1

Pages :

- Mention « incitation à la haine »
- Possibilité d'identifier la cible des propos : origine ethnique/groupe religieux/orientation sexuelle/handicap ou maladie
- Taux de traitement : 1/1 – Taux de suppression : 0/1
- La plateforme retient le caractère « offensant » des propos mais estime que la page « n'enfreint pas ses standards »

Twitter :

- 11 signalements opérés
- Présence d'un bouton de signalement
- Système de questions/réponses visible, accessible et rapide

Tweets et post contenant une image :

- Qualification proposée : « propos inappropriés ou dangereux »
- Suppression de contenus impossible
- Possibilité de bloquer ou masquer
- Signalements simultanés
- Taux de traitement des tweets : 3/5
- Taux de traitement du post : 0/1

Réponses à un tweet et compte Twitter:

- Qualification proposée : « les propos incitent à la haine envers une catégorie protégée »
- Identification de la cible des propos sans typologie détaillée: « envers moi/quelqu'un d'autre/un groupe »
- Prise en considération d'un contexte pouvant justifier le maintien des propos

- Taux de traitement de réponses à un tweet : 1/4
- Taux de traitement du compte Twitter : 1/1

Youtube :

- 6 signalements opérés
- Taux de traitement : 2/6
- Présence d'un bouton de signalement
- Système de questions/réponses visible, accessible et rapide
- Présence d'un formulaire juridique désincitatif

Commentaire / Post et vidéo :

- Qualification proposée pour les commentaires: « incitation à la haine ou images violentes »
- Qualification proposée pour les post et vidéo : « Contenu offensant ou haineux faisant l'apologie de la haine ou de la violence »
- Proposition d'un formulaire juridique
- Nécessite la référence à l'article juridique condamnant ce type de propos
- Examen dans le cadre d'une atteinte au règlement de la communauté au niveau international

Forums

Jeuxvideo.com :

- 5 signalements opérés
- Taux de traitement : 4/5
- Présence d'un bouton de signalement
- Système de questions/réponses accessible et rapide
- Qualification proposée : « incitation à la haine, discrimination »
- Possibilité de laisser une remarque : « incitation à la haine et au crime envers une personne de confession juive »

Moteurs de recherche

Caractéristiques communes :

- Absence de bouton de signalement
- Absence d'harmonisation du cadre légal présenté à l'internaute
- Démarche longue, complexe et désincitative nécessitant la référence aux articles de loi appropriés

Google :

- Le signalement nécessite l'envoi d'un commentaire
- Envoi d'un formulaire juridique
- Cadre légal européen
- Taux de déréférencement : 2/4

Yahoo! :

- Absence de dispositif : signalement de contenus haineux impossible
- Le signalement ne peut porter que sur des informations personnelles
- Cadre légal européen

Qwant :

- Le signalement s'opère par l'envoi d'un mail dont le contenu doit se référer aux critères établis dans la LCEN
- Cadre légal français
- Taux de déréférencement : 1/1

Annexe 4 : Code de conduite européen relatif aux discours haineux illégaux en ligne

Ce code de conduite (accord volontaire) a été élaboré par plusieurs entreprises de l'Internet au nouveau européen. La Commission européenne soutient sa mise en œuvre.

Source : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-1937_fr.htm

1. Texte du code de conduite

Les entreprises des technologies de l'information signataires de ce code de conduite s'engagent à continuer la lutte contre les discours de haine illégaux en ligne. Elles poursuivront notamment la mise au point de procédures internes et assureront la formation du personnel pour que la majorité des signalements valides puissent être examinés en moins de 24 heures et, s'il y a lieu, pour retirer les contenus visés ou en bloquer l'accès. Les entreprises concernées s'efforceront aussi de renforcer leurs partenariats actuels avec les organisations de la société civile, lesquelles contribueront à signaler les contenus favorisant les incitations à la violence et à la haine. Par ailleurs, les entreprises des technologies de l'information et la Commission européenne entendent poursuivre leurs travaux pour élaborer et promouvoir des contre-discours indépendants, ainsi que des idées et des initiatives nouvelles, et pour soutenir les programmes éducatifs qui encouragent l'esprit critique.

Les entreprises des technologies de l'information soulignent enfin que le présent code de conduite a pour objectif d'orienter leurs activités et de partager les bonnes pratiques avec d'autres entreprises, plateformes et opérateurs de médias sociaux présents sur l'Internet.

Le code de conduite définit les engagements publics suivants :

- Les entreprises des technologies de l'information, agissant en fer de lance contre la propagation des discours haineux illégaux en ligne, sont convenues avec la Commission européenne d'un code de conduite qui définit les engagements publics ci-après :
- Les entreprises des technologies de l'information mettent en place des procédures claires et efficaces d'examen des signalements de discours haineux illégaux diffusés via leurs services de manière à pouvoir retirer les contenus concernés ou à en bloquer l'accès. Elles établissent des règles ou des lignes directrices internes précisant qu'elles interdisent la promotion de l'incitation à la violence et aux comportements haineux.
- Les entreprises des technologies de l'information examinent, dès leur réception, les signalements valides visant au retrait d'un discours haineux illégal en ligne à l'aune de leurs règles et lignes directrices internes et, si nécessaire, des lois nationales transposant la décision-cadre 2008/913/JAI, et confient cet examen à des équipes spécialisées.
- Les entreprises des technologies de l'information examinent la majorité des signalements valides en moins de 24 heures et, s'il y a lieu, retirent les contenus visés ou en bloquent l'accès.
- De plus, les entreprises des technologies de l'information informent leurs utilisateurs et les sensibilisent aux types de contenus qui ne sont pas autorisés en vertu de leurs règles et lignes directrices internes. Elles pourraient, pour ce faire, utiliser le système de signalement.
- Les entreprises des technologies de l'information fournissent des informations sur les procédures de signalement, afin d'accélérer et d'améliorer la communication avec les autorités des États-membres, notamment en ce qui concerne les signalements et le blocage de l'accès à des discours haineux illégaux en ligne ou le retrait de ceux-ci. Les informations transiteront par les points de contact nationaux respectivement désignés par les entreprises des technologies de l'information et les États-membres. Cela permettra aussi aux États-membres et, en particulier, à leurs services chargés de faire respecter la loi, de se familiariser davantage avec les méthodes utilisées pour reconnaître les discours haineux illégaux en ligne et les signaler aux entreprises.
- Les entreprises des technologies de l'information s'emploient à faire en sorte qu'une grande partie des signalements de contenus incitant à la violence et aux comportements haineux proviennent d'experts, notamment au moyen de partenariats avec des OSC, en fournissant des informations claires sur leurs règles et lignes directrices internes et sur les règles

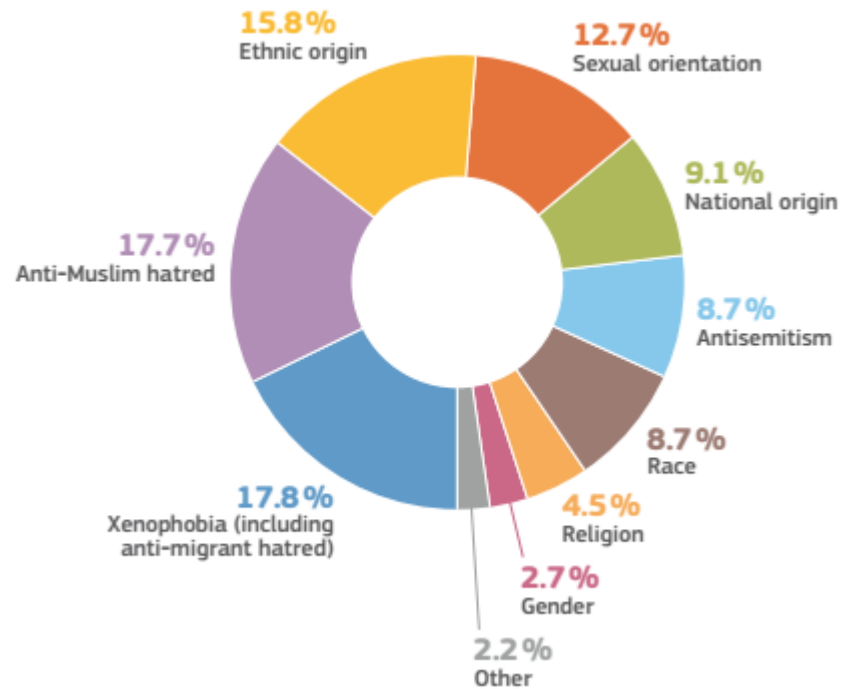
applicables aux procédures de déclaration et de signalement. Elles s'efforcent de renforcer les partenariats avec les OSC en élargissant la portée géographique de ces derniers et, s'il y a lieu, en soutenant les OSC partenaires et en les formant au rôle de «rapporteur de confiance» ou équivalent, en tenant dûment compte de la nécessité de préserver leur indépendance et leur crédibilité.

- Les entreprises des technologies de l'information comptent sur le soutien des États-membres et de la Commission européenne pour pouvoir accéder à un réseau représentatif d'OSC partenaires et de «rapporteurs de confiance» dans tous les États-membres, ce qui les aidera à fournir des signalements de grande qualité. Elles publient, sur leurs sites internet, des informations sur les «rapporteurs de confiance».
- Les entreprises des technologies de l'information forment régulièrement leur personnel aux évolutions actuelles de la société et procèdent à des échanges de vues sur les possibilités d'amélioration.
- Les entreprises des technologies de l'information intensifient la coopération entre elles et avec d'autres plateformes et d'autres entreprises actives dans le domaine des médias sociaux pour renforcer les échanges de bonnes pratiques.
- Les entreprises des technologies de l'information et la Commission européenne, conscientes de la valeur des voix indépendantes qui s'élèvent contre la rhétorique haineuse et les préjudices causés par celle-ci, entendent poursuivre leurs travaux pour élaborer et promouvoir des contre-discours indépendants, ainsi que des idées et des initiatives nouvelles, et pour soutenir les programmes éducatifs qui encouragent l'esprit critique.
- Les entreprises des technologies de l'information intensifient leur coopération avec les OSC pour les former aux bonnes pratiques de lutte contre la rhétorique haineuse et les préjudices causés par celle-ci et utilisent davantage leur capacité d'atteindre les utilisateurs pour aider les OSC à mener des campagnes efficaces de contre-discours. La Commission européenne, en coopération avec les États-membres, contribue à cet effort en prenant des mesures visant à cartographier les besoins et les demandes spécifiques des OSC dans ce domaine.
- La Commission européenne, en coordination avec les États-membres, encourage également les autres plateformes et les autres entreprises actives dans le domaine des médias sociaux à adhérer aux engagements énoncés dans le présent code de conduite.

Les entreprises des technologies de l'information et la Commission européenne conviennent d'évaluer régulièrement les engagements énoncés dans le présent code de conduite, notamment pour en apprécier les effets. Elles conviennent également de poursuivre les discussions sur la manière de promouvoir la transparence et d'encourager les contre-discours. À cette fin, des réunions seront régulièrement organisées et une évaluation préliminaire sera communiquée, d'ici la fin de 2016, au groupe de haut niveau sur le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance.

2. Répartition par motif des signalements traités dans le cadre du *testing* du code de conduite

Source : Document dressant le bilan de la première année de mise œuvre du code de conduite (mai 2017) - ec.europa.eu/newsroom/document.cfm?doc_id=45032



Annexe 5 : Liste des personnes rencontrées

Ne sont pas citées ici les nombreuses personnes :

- contactées par téléphone, c'est-à-dire qui n'ont pas été formellement auditionnées par les membres de la mission ;
- invitées par la mission mais qui n'ont pas donné suite.

Ministères

Cabinet du Premier ministre

- M. Pierre Regnault de la Mothe, conseiller technique affaires intérieures
- Mme Constance Bensussan, conseillère technique inclusion, égalité hommes-femmes
- M. Olivier Courson, conseiller culture, communication, régulation numérique

Secrétariat d'État auprès du Premier ministre, chargé du numérique

- M. Mounir Mahjoubi, secrétaire d'État
- M. Côme Berbain, conseiller transformation numérique de l'État et sécurité numérique

Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH)

- M. Frédéric Potier, délégué interministériel
- M. Donatien Le Vaillant, conseiller pour la justice et les relations internationales, membre du groupe d'experts de haut niveau de la Commission européenne de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme

Délégation interministérielle à la jeunesse

- M. Jean-Benoît Dujol, délégué interministériel à la jeunesse

Ministère de l'économie et des finances

Direction générale des entreprises (DGE)

- M. Mathieu Weill, chef du service de l'économie numérique

Ministère de la culture

Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC)

- M. Jean-Baptiste Gourdin, chef de service, adjoint au directeur général

Service des affaires juridiques et internationales (SAJI)

- M. Alban de Nervaux, chef du service

Ministère de l'éducation nationale

Cabinet

- M. Thierry Ledroit, conseiller territoires et politiques interministérielles
- Mme Fanny Anor, conseillère spéciale

Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO)

- Mme Françoise Pétreault, sous-directrice de la vie scolaire, des établissements et des actions socio-éducatives
- Mme Judith Klein, cheffe de la mission « prévention des discriminations et égalité fille-garçon »

Direction du numérique pour l'éducation (DNE)

- M. Richard Galin, chargé d'études

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR)

- Mme Ariane Azéma, inspectrice générale, co-auteur du rapport d'évaluation du plan interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (décembre 2017, IGA-IGAENR)

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- M. David Martinon, ambassadeur pour le numérique

Ministère de l'intérieur

Cabinet

- M. Nicolas Lerner, directeur adjoint du cabinet
- M. Grégoire Dulin, conseiller justice
- Mme Pauline Pannier, conseillère libertés publiques, culte, asile, immigration et intégration

Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ)

- Mme Catherine Chambon, sous-directrice de la lutte contre la cyber-criminalité
- M. François-Xavier Masson, chef de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) – dont plateforme Pharos

Délégation ministérielle aux industries de sécurité et à la lutte contre les cybermenaces (DMISC)

- M. Thierry Delville, délégué ministériel
- Mme Adeline Champagnat, conseillère en charge de la lutte contre les cybermenaces

Préfecture de police*Brigade de répression de la délinquance contre les personnes (BRDP)*

- Mme Jessica Finet, adjointe à la cheffe de service
- MM. Nicolas Baveye-Sénéchal et Adrien Maille, enquêteurs au groupe « presse »

Ministère de la justice**Cabinet**

- Mme Aurélia Schaff, conseillère chargée de l'Europe et des relations internationales

Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG)

- Mme Claire Quesnel, bureau de la politique pénale générale
- M. Jacques Martinon, chef de mission cybercriminalité

Direction des affaires civiles et du Sceau (DACS)

- Mme Marie-Charlotte Dreux, cheffe du bureau du droit des obligations

Autorités administratives indépendantes et organismes assimilés**Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)**

- M. Sébastien Soriano, président
- Mme Agate Rossetti, cheffe de l'unité « Infrastructures et réseaux juridiques »

Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL)

- M. Frédéric Guerchoun, directeur juridique
- Mme Caroline Larlus, responsable de la lutte contre l'offre illégale

Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)

- Mme Magali Lafourcade, secrétaire générale
- Mme Cécile Riou, secrétaire générale adjointe
- Mme Vanessa Malatesta, cheffe de cabinet

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

- Mme Isabelle Falque-Pierrotin, présidente
- Mme Tiphaine Havel, conseillère pour les questions institutionnelles et parlementaires
- M. Alexandre Linden, membre de la CNIL, conseiller honoraire à la Cour de cassation, personnalité qualifiée en matière de contrôle du blocage par l'autorité administrative des contenus illicites sur Internet

Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

- M. Olivier Schrameck, président
- M. Guillaume Blanchot, directeur général

Défenseur des droits

- M. Jacques Toubon, défenseur des droits
- Mme Nepheli Yatropoulos, conseillère affaires internationales

Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI)

- Mme Pauline Blassel, secrétaire générale p. i.
- Mme Estelle Chemla, experte en propriété intellectuelle

Observatoire de la laïcité

- M. Jean-Louis Bianco, président
- M. Nicolas Cadène, rapporteur général

Conseil d'État

- M. Bernard Stirn, conseiller d'État
- M. Rémy Schwartz, conseiller d'État
- M. Olivier Japiot, conseiller d'État, ancien directeur général du CSA

Associations engagées dans la lutte contre le racisme ou l'antisémitisme

Association des jeunes Chinois de France (AJCF)

- M. Daniel Tran, président
- Mme Suzanne Chan, secrétaire générale

Coexister

- M. Théophile Gryzbowski, vice-président

Conseil représentatif des associations franco-vietnamiennes de France (CRAFV)

- M. Gérard Ngo, président
- Mme Linh-Lan Dao, journaliste

Conseil représentatif des Français d'outre-mer (CReFOM)

- M. José Althey, délégué CReFOM 93
- M. Freddy Pater, délégué CReFOM 95

J'accuse-AIPJ (Action Internationale Pour la Justice)

- M. Marc Knobel, président (par ailleurs directeur des études du Conseil représentatif des institutions juives de France - CRIF)

Ligue des Droits de l'Homme (LDH)

- Mme Nadia Doghramadjian, co-déléguée du groupe de travail contre les discriminations

Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA)

- M. Stéphane Nivet, responsable de la communication

Mouvement antiraciste européen - European Grassroots Antiracist Movement (EGAM)

- M. Benjamin Abtan, président
- M. Arthur Legendre, directeur

SOS Racisme

- Mme Mathilde Pinson, responsable contentieux du service discrimination

Union des étudiants juifs de France (UEJF)

- M. Sacha Ghozlan, président

Mouvements religieux ou communautaires

American Jewish Committee (AJC)

- Mme Simone Rodan-Benzaquen, directrice d'AJC-Europe

Assemblée du judaïsme libéral (AJL)

- M. Stéphane Beder, président

Association internationale des soufis Alawiya (AISA)

- Cheikh Khaled Bentounes, président

Collectif contre l'islamophobie en France (CCIF)

- Mme Lila Charef, directrice exécutive

Comité de coordination des musulmans turcs de France (CCMTF)

- M. Mehmet Yilmaz, secrétaire

Conférence des évêques de France (CEF)

- M. René Roudaut, collaborateur du service national pour les relations avec les musulmans (SNRM) de la CEF

Conseil national des évangéliques de France (CNEF)

- Pasteur Etienne Lhermenault, président
- Mme Rachel Carlier, responsable de service

Grande Mosquée de Lyon

- M Kamal Kabtane, recteur

Mosquée d'Ivry-sur-Seine

- Cheikh Mohamed Bajrafil, imam

Scouts musulmans

- M. Abdelhak Sahli, président
- M. Farid Ait Ouarab, chargé de communication

Union bouddhiste de France (UBF)

- M. Antony Boussemart, administrateur

Organismes et associations du monde numérique**Conseil national du numérique (CNNum)**

- Mme Marylou Le Roy et M. Lofred Madzou, rapporteurs

Génération Numérique

- M. Cyril de Palma, délégué général

Institute for strategic dialogue (ISD)

- Mme Iris Boyer, responsable des partenariats et des réseaux

Observatoire du conspirationnisme (Conspiracy Watch)

- M. Rudy Reichstadt, directeur

pointdecontact.net (ex-Association française des prestataires Internet - AFPI)

- M. Nicolas d'Arcy, conseiller juridique - affaires publiques
- M. Quentin Aoustin, juriste, responsable de projet

Quadrature du Net

- M. Félix Tréguer, co-président et co-fondateur
- M. Arthur Messaud, juriste

Renaissance Numérique

- M. Guillaume Buffet, administrateur
- Mme Jennyfer Chrétien, déléguée générale
- M. Mike Fedida, responsable du projet Seriously

Respect Zone (label champ éducation)

- M. Philippe Coen, président
- Mme Caroline Yadan, conseillère spéciale

Organismes et associations du monde de la jeunesse**Association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV)**

- Mme Mathilde Espil, chargée de mission

Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI)

- M. Serge Barbet, directeur délégué

Fédération du scoutisme français (FSF)

- M. Nour Eddine Belarbi, chargé de développement

Réseau Canopé

- M. Benjamin Berut, directeur adjoint de l'édition transmédia

Professionnels du droit de la presse ou du numérique**Magistrats**

- Mme Magali Bouvier, magistrate honoraire
- Mme Bérengère Dolbeau, vice-présidente du TGI de Paris, 17^e chambre
- Mme Myriam Quéméner, avocat général à la Cour d'appel de Paris, spécialiste de la cybercriminalité
- Mme Annabelle Philippe, vice-procureure, chef de la section AC4 « Presse et protection des libertés » au TGI de Paris
- M. Yves Badorc, procureur adjoint

Avocats

- Me Mahor Chiche, avocat à la Cour
- M. Michaël Ghnassia, avocat de SOS Racisme, avocat associé auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation
- Me Merav Griguer, avocat à la Cour
- Me Philippe Jouary, avocat à la Cour, avocat de l'ARJEL et de l'AMF
- M. Stéphane Lilti, avocat de l'UEJF (par ailleurs vice-pdt de J'accuse-AIPJ)
- Me Muriel Ouaknine Melki, avocat à la Cour
- Me Richard Sebban, avocat à la Cour
- Me Dan Shefet, juriste et auteur d'un rapport UNESCO sur le sujet de la haine en ligne

Universitaires et experts de la presse ou du numérique

- M. Emmanuel Derieux, professeur de droit (Paris 2 Assas) spécialisé dans le droit du numérique
- M. Ronan Hardouin, docteur en droit, avocat au barreau de Paris, spécialisé dans la responsabilité des intermédiaires techniques, chargé d'enseignement Universités de Paris-I-Sorbonne et Versailles - St. Quentin
- Mme Estelle de Marco, Inthemis, centre de recherche et de formation spécialisé en droit et éthique des technologies de l'information et de la communication (université de Montpellier)
- M. Emmanuel Pierrat, avocat associé, spécialisé en droit de la presse, propriété intellectuelle
- Mme Judith Rochfeld, professeur des universités (université Paris 1 Panthéon-Sorbonne), directrice du Master 2 « Droit du commerce électronique et de l'économie numérique »

Universitaires et experts du racisme et de l'antisémitisme

- M. Pap Ndiaye, historien

Entreprises et organisations professionnelles**Hébergeurs****Association des services Internet communautaires (ASIC)**

- M. Anton'Maria Battesti, membre représentant

Dailymotion

- M. Clément Reix, chargé des affaires publiques et règlementaires

Facebook France

- M. Anton'Maria Battesti, directeur des affaires publiques

Google France (dont Youtube)

- M. Benoît Tabaka, policy manager
- M. Thibault Guiroy, public policy & govt relations

Twitter France

- Mme Audrey Herblin-Stoop, directrice des affaires publiques France et Russie

Webedia

- M. Cédric Page, directeur général du pôle « Jeu Vidéo & eSports »
- Mme Isabelle Jaquemet, directrice des opérations Gaming, directrice de Jeuxvideo.com

Fournisseurs d'accès à Internet (FAI)**Fédération française des télécoms (FFT), représentant les FAI (sauf Iliad-Free)**

- M. Michel Combot, directeur général
- Mme Alexandra Laffitte, chargée de mission « Usages et contenus »
- Mme Carole Gay, responsable des relations institutionnelles, Orange
- M. Anthony Colombani, directeur des affaires publiques, Bouygues Telecom

Iliad-Free

- M. Pascal Mayeux, directeur des obligations légales
- Mme Ombeline Martin, responsable des relations institutionnelles

Entreprises spécialisées dans le traitement des contenus illicites ou non désirés**Netino**

- M. Jérémie Mani, président
- Mme Ella Filippi, consultante, Affaires Publiques consultants

Storyzy

- M. Stanislas Motte, fondateur et PDG
- M. Pierre-Albert Ruquier, co-fondateur et directeur
- M. Nadav Bassan, assistant commercial et marketing

Déplacement à Londres**Ambassade de France**

- M. Jean-Pierre Jouyet, ambassadeur de France au Royaume-Uni
- Lieutenant-Colonel Étienne Peltier, attaché de sécurité intérieure adjoint

Organismes publics**Home Office**

- Mme Molly Dickinson, membre de l'unité « Counter Extremism Unit »
- Mme Katharine Jones, chef de l'Office for Security and Counter-Terrorism (OSCT)
- M. Oscar O'Sullivan, représentant l'unité « Research, Information and Communications Unit » (RICU)

Ministère de la justice

- M. Paul Giannasi, chef du « cross-governmental hate crime programme »

Ministère du logement, des communautés et des collectivités locales

- M. Elliot Steinberg, en charge des sujets « racisme et antisémitisme »

Metropolitan Police Service

- M. John Donovan, inspecteur représentant le « Online Hate Crime Hub »

ONG**Community Security Trust**

- M. Mike Whine, directeur des affaires publiques et internationales, et membre de l'Independent Advisory Group

Stop Hate UK

- M. Mike Ainsworth, directeur, et responsable de l'Independent Advisory Group

Tell Mama UK

- Mme Iman Abou Atta, directrice, et membre de l'Independent Advisory Group

Déplacement à Berlin**Ambassade de France**

- M. Michel Felkay, attaché de sécurité intérieure

Ministères fédéraux**Délégation du gouvernement fédéral pour la vie juive en Allemagne et la lutte contre l'antisémitisme**

- Dr Felix Klein, délégué
- Mme Barbara Delbrück, bureau ÖS II 3 (lutte contre la criminalité politiquement motivée)

Ministère fédéral de la justice et de la protection des consommateurs (BMJV)

- M. Gerd Billen, secrétaire d'Etat à la consommation
- Mme Sigrid Jacoby, chef du bureau des affaires européennes (cabinet)
- M. Christian Meyer-Seitz, responsable de la division « Protection des consommateurs dans la société de l'information, réglementation des télécommunications et des médias »
- Mme Melissa Sayiner, rédactrice au sein de la division
- Mme Stéphanie Kass-Dano, magistrate française de liaison en poste au ministère
- Mme Ulrike-Kjestina Janzen, magistrate allemande de liaison, en poste au ministère français de la justice

Ministère fédéral de l'intérieur (BMI)

- Mme Jana Dämpfert, bureau ÖS III 1 (cybersécurité dans le domaine de la police et du respect de la Constitution, stratégie informatique des autorités de sécurité)
- M. Holger Sperlich, bureau C I 6 (questions cyber pour les services d'application de la loi, renseignement et coopération bilatérale et multilatérale)
- M. Rémi Tuma, attaché d'administration principal français en poste au ministère

Entreprises

eco | Association de l'économie Internet

- M. Henning Lesch, responsable du bureau de Berlin
- M. Philipp Ehmman, responsable de la réglementation

Déplacement à Bruxelles

Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne

- M. Renaud Bernhardt, conseiller pour les affaires intérieures
- Mme Pauline Dubarry, conseillère pour la justice
- M. Alexandre Ménard, stagiaire au sein du service Justice et Affaires Intérieures

Conseil de l'Union européenne

Coordinateur de l'UE pour la lutte contre le terrorisme

- M. Emmanuel Saliot, conseiller
- M. Elie Cavigneaux, conseiller

Commission européenne

Cabinet de Mme Věra Jourová, commissaire européenne chargée de la justice, des consommateurs et de l'égalité des genres

- M. Daniel Braun, directeur adjoint
- M. Martin Capek, stagiaire

Direction générale de la Justice et des consommateurs (JUST)

- M. Emmanuel Crabit, directeur de la direction C « Droits fondamentaux et état de droit »
- Mme Luisa Klingvall, unité « Politique des droits fondamentaux » (C2)
- Mme Justine Journaix, unité C2, collaboratrice de la coordinatrice de l'UE pour la lutte contre l'antisémitisme et du coordinateur de l'UE pour la lutte contre la haine antimusulmane

Annexe 6 : Liste des sigles utilisés

AAI	Autorité administrative indépendante
AMF	Autorité des marchés financiers
ARCEP	Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
ARJEL	Autorité de régulation des jeux en ligne
CGU	Conditions générales d'utilisation (dans un contrat entre un fournisseur de service et un utilisateur)
CNAF	Caisse nationale des allocations familiales
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'homme
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
CRIF	Conseil représentatif des institutions juives de France
CSA	Conseil supérieur de l'audiovisuel
DG JUST	Direction générale Justice et consommateurs de la Commission européenne
DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
DILCRAH	Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT
DMISC	Délégation interministérielle aux industries de sécurité et à la lutte contre les cybermenaces
DNS	Domain Name System : système de traduction des noms de domaine Internet en adresses IP
EMC	Education morale et civique
EMI	Education aux médias et à l'information
FAI	Fournisseur d'accès à Internet
GPS	Groupe de pilotage stratégique (lutte contre les contenus illicites sur Internet, terroristes en priorité)
HADOPI	Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet
IP	Internet Protocol
LCEN	Loi pour la confiance dans l'économie numérique (n° 2004-575 du 21 juin 2004)
LICRA	Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme
OCLCTIC	Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication
ONG	Organisation non gouvernementale
OSC	Organisation de la société civile
PHAROS	Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements
REP	Réseau d'éducation prioritaire
TGI	Tribunal de grande instance
UEJF	Union des étudiants juifs de France
URL	Uniform Resource Locator : « adresse web » d'un site ou d'une page (ex : http://serveur.domain.fr)